

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.	
Dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales	161
Valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.	
Décret n° 2-74-019 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum	161
Ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida. — Contingent pour l'année 1975.	
Décret n° 2-75-3 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) fixant pour l'année 1975 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida	162
Loterie nationale. — Réglementation de la tranche ordinaire.	
Arrêté du ministre des finances n° 1112-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche ordinaire de la loterie nationale	162
Loterie nationale. — Émission de la tranche du dirham.	
Arrêté du ministre des finances n° 1113-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche du dirham de la loterie nationale	162

Émission d'un emprunt obligatoire par la Banque nationale pour le développement économique.

Arrêté du ministre des finances n° 1224-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligatoire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH)

Émission d'un emprunt obligatoire par le Crédit immobilier et hôtelier.

Arrêté du ministre des finances n° 1251-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligatoire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH)

Répression des fraudes. — Liste des laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1161-74 du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1975, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n°s 1-74-470 et 1-74-471 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) portant naturalisation marocaine

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-804 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued N'Fis et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech)

- Décret n° 2-74-805 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6306 « chemin d'Amizmiz à la route 501 » entre les P.K. 3+993 et 9+121 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech) 165
- Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.**
- Décret n° 2-74-766 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique l'implantation de la radiobalise V.H.F. (Middle Marker), de V.L.S. et de sa voie d'accès à l'aérodrome d'Oujda-Angads et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda) 166
- Province du Tafilalet. — Expropriation de parcelles de terrain.**
- Décret n° 2-74-285 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil. Canaux SG 9/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+248,80, SG 9/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+574,15, SG 9/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+611,00, SG 9/D du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+109,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalet, cercle de Ksar-es-Souk) 167
- Province d'El-Jadida. — Remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II.**
- Décret n° 2-74-778 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) homologuant le remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala 167
- Agadir. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**
- Décret n° 2-74-793 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Agadir 167
- Oujda. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**
- Décret n° 2-74-792 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oujda 168
- Société marocaine de l'industrie du raffinage. — Auto-risation d'extension de la capacité de production de la raffinerie de Mohammedia.**
- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1056-74 du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974) autorisant la Société marocaine de l'industrie du raffinage à procéder à l'extension de la capacité de production de la raffinerie de Mohammedia. 168
- Hydraulique.**
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 21-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelââ-des-Srarhna) au profit de M. Hadj Mohamed ben Layadi. 168
- Permis miniers.**
- Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 012-75 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) portant retrait et annulation de deux permis d'exploitation .. 168
- Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1182-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) fixant les conditions de réattribution de deux permis d'exploitation annulés 168
- Tanger. — Limites de la zone franche dans le port.**
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3247, du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) page 99, 1^{re} colonne 169
- ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**
-
- TEXTES PARTICULIERS
-
- Ministère de l'intérieur.**
- Décret n° 2-74-378 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-58-1366 du 21 joumada II 1378 (2 janvier 1959) fixant les taux des vacations allouées aux conférenciers du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat 170
- Direction générale de la sûreté nationale.**
- Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 27-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur 170
- Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 29-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 170
- Ministère de la justice.**
- Arrêté du ministre de la justice n° 25-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) fixant la date d'ouverture de l'examen de sortie de l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour la promotion du 12 février 1973 (section des juges suppléants) 171
- Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.**
- Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 30-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'un concours d'accès au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes 171
- Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.**
- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs du commerce et de l'industrie 171
- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 15-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie 172
- Ministère des travaux publics et des communications.**
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 23-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat 172

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 172
 Résultats de concours et d'examens 178
 Concession de pensions militaires 179
 Concession de pensions civiles 182

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 194
 Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de décembre 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 196
 Rectificatif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1974 196

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hijsa 1394 (26 décembre 1974) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

« 1° Aux établissements publics marocains ni aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion de biens collectifs ;

« 2° Aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui justifient qu'elles ont leur siège au Maroc et que leur capital était à la date du 7 mars 1973, détenu entièrement par des personnes physiques marocaines ou par des sociétés dont le capital était à la même date, détenu à concurrence de 100% par des personnes physiques marocaines ou par des personnes morales de droit public marocaines.

« Pour justifier qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, les sociétés précitées devront produire dans un délai fixé par décret, les documents ou pièces dont la liste sera arrêtée par le même décret.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances qui

« sera publié au *Bulletin officiel* fixera la liste des sociétés qui auront justifié qu'elles remplissent les conditions prescrites par le paragraphe 2 précité. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 7 mars 1973.

Fait à Rabat, le 12 hijsa 1394 (26 décembre 1974).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-019 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hijsa 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« I. — NOURRITURE

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité
S.M.L. (1) x 1	Jusqu'à 239,99
S.M.L. (1) x 1,5	De 240 à 429,999
S.M.L. (1) x 2	De 430 à 619,999
S.M.L. (1) x 2,5	A partir de 620

(En dirhams)

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Décret n° 2-75-3 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) fixant pour l'année 1975 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des classes des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida décernés au titre de l'année 1975 est fixé, pour les différents départements ministériels, au tableau ci-après :

Ouissam El Arch (ordre du trône) :

Classe exceptionnelle	: néant ;
1 ^{re} classe	: néant ;
2 ^e classe	: néant ;
3 ^e classe	: 30 ;
4 ^e classe	: 50.

Ouissam Er Rida :

Classe exceptionnelle	: 400 ;
1 ^{re} classe	: 600 ;
2 ^e classe	: 1.000.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche ordinaire de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire, appelée « Tranche ordinaire », est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La tranche ordinaire comporte plusieurs groupes dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de chaque groupe est fixé à quatre cent mille dirhams (400.000 DH) représentés par dix mille billets (10.000 billets) à quarante dirhams (40 DH), numérotés de 0000 à 9999.

Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à cinq dirhams (5 DH).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième du billet.

Cependant lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la loterie nationale.

Toute autre modification de la date des tirages devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas six cent mille dirhams (600.000 DH).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots, quatre sphères (4 sphères) reçoivent chacune dix boules (10 boules) numérotées de zéro à neuf (de 0 à 9) ; une cinquième sphère contient les numéros des groupes émis.

La sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines ; la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux groupes.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de la première sphère, de chacune des deux premières sphères ; de chacune des trois premières sphères ; de chacune des quatre premières sphères ; de chacune des cinq sphères étant entendu qu'avant chaque extraction, les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Les gros lots sont attribués à des numéros appartenant au groupe déterminé suivant la procédure décrite à l'article suivant.

Des lots de consolation pourront être attribués soit aux mêmes numéros dans les autres groupes soit dans le même groupe à des numéros approchant.

ART. 8. — La détermination du groupe gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'un groupe. La boule extraite de cette sphère détermine le groupe gagnant les gros lots, les autres groupes gagnant éventuellement des lots de consolation.

ART. 9. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 947-72 du 24 octobre 1972, réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la loterie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 470-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973).

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).

ABDELKADER BENSILMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1113-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche du dirham de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire, appelée « tranche du dirham » est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La tranche du dirham comporte plusieurs groupes dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de chaque groupe est fixé à cent cinquante mille dirhams (150.000 DH) représentés par dix mille (10.000) billets à quinze dirhams (15 DH), numérotés de 0000 à 9999.

Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à deux dirhams (2 DH).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième de billet.

Cependant lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la loterie nationale.

Toute autre modification de la date de tirage devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas cent cinquante mille dirhams (150.000 DH).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots, quatre (4) sphères reçoivent chacune dix (10) boules numérotées de zéro à neuf (0 à 9) ; une cinquième sphère contient les numéros des groupes émis.

Le sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines ; la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux groupes.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de la première sphère, de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatre premières sphères ; de chacune des cinq sphères ; étant entendu qu'avant chaque extraction, les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Les gros lots sont attribués à des numéros appartenant au groupe déterminé suivant la procédure décrite à l'article 8 suivant.

Des lots de consolation pourront être attribués, soit aux mêmes numéros dans les autres groupes, soit dans le même groupe à des numéros approchants.

ART. 8. — La détermination du groupe gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'un groupe. La boule extraite de cette sphère détermine le groupe gagnant les gros lots, les autres groupes gagnant éventuellement des lots de consolation.

ART. 9. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 946-73 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la loterie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 409-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973).

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1224-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 16 décembre 1974 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédants immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 décembre de chaque année et pour la première fois le 16 décembre 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 9 au 13 décembre 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature, que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1251-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) fixant les conditions et modalités, de l'émission, par le Crédit Immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-358 du 23 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit Immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-358 du 22 jounada I 1394 (13 juin 1974) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 30 décembre 1974 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédants immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 30 décembre de chaque année et pour la première fois le 30 décembre 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être

munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 23 au 27 décembre 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature, que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

ABDELKADER BENSILIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1161-74 du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1975, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1974, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires désignés dans l'arrêté susvisé n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) restent chargés, pour l'année 1975, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 19 kaada 1394 (4 décembre 1974).

SALAH M'ZILY.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par dahir n° 1-74-470 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) est naturalisé marocain à titre exceptionnel l'étranger dont le nom suit : Ahmed ASSA, né en 1920 à Damas et ses enfants mineurs et non mariés :

1° Dounia ASSA, née en 1956 à Damas ;

2° Imrane ASSA, né en 1959 à Damas.

M. Ahmed ASSA est relevé des incapacités spéciales aux naturalisés.

Par dahir n° 1-74-471 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) est naturalisée à titre exceptionnel l'étrangère dont le nom suit : Zineb FAKHRIA (épouse Ahmed ASSA), née en 1928 à Halab.

M^{me} Zineb FAKHRIA (épouse Ahmed ASSA) est relevée des incapacités spéciales aux naturalisés.

Décret n° 2-74-804 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'Oued N'Fis et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada I 1393 (30 juin 1973) au 22 rejeb 1393 (21 août 1973) dans le cercle d'Amizmiz ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'Oued N'Fis.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	
		A.	CA.
1	MM. Mohamed ben Moulay Abdellah N'Aït Moulay Tahar ; Mohamed ben Moulay Smaïn N'Aït Mohamed ou Hassan ; Moulay Hacine ben Mohamed N'Aït Moulay, propriétaires indivis, demeurant Zaouit Aouzzar, fraction Agdoutkik, tribu Aouzzquita.	13	80

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-805 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6306 « chemin d'Amizmiz à la route 501 » entre les P.K. 3+993 et 9+121 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 safar 1389 (7 mai 1969) au 22 rebia II 1389 (8 juillet 1969) dans le cercle d'Amizmiz ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6306 « chemin d'Amizmiz à la route 501 » entre les P.K. 3+993 et 9+121 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
41	« Domaine d'Amghras », titre foncier n° 499 M.	Société immobilière de Marrakech à Marrakech.		40	05
58	id.	id.	1	57	60
67	id.	id.		17	85
74	id.	id.		13	85
77	id.	id.		14	20
80	id.	id.		6	00
85	id.	id.	1	62	55
85	« Domaine de Dnassa II », titre foncier n° 707 M.	id.	1	80	60
(suite)					

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-766 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique l'implantation de la radio-balise V.H.F. (Middle Marker), de l'I.L.S. et de sa voie d'accès à l'aérodrome d'Oujda-Angads et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 rejeb 1391 (25 août 1971) au 8 ramadan 1391 (26 octobre 1971) dans le caïdat des Angads ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation de la radio-balise V.H.F. (Middle Marker), de l'I.L.S. et de sa voie d'accès à l'aérodrome d'Oujda-Angads.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	« Hefair Ould Yahia », titre foncier n° 11148.	Mmes, M ^{lles} et MM. : El Arbi ben Yahia ben Kaddour ; Abdellah ben Yahia ben Kaddour ; Benabbou ben Yahia ben Kaddour ; Maâmar ben Yahia ben Kaddour.	4	07
2	Non immatriculée.	Boushaba Belkheir ben Mohamed ; Boushaba Messaoud ben Mohamed.		73
3	id.	Héritiers de feu Es-Saâd ben Achour Ould Boushaba : Es-Saâd Mohamed ; Es-Saâd Boufelja ; Es-Saâd Mostapha ; Es-Saâd Zohra ; Es-Saâd Zoulikha ; Es-Saâd Mira ; Es-Saâd Maghnia.	9	53
4	id.	Es-Saâd Yahia Ould Boushaba.	8	75
5	id.	Es-Saâd ben Achour Ould Boushaba, Demeurant tous caïdat des Angads, Oujda-Banlieue.	3	80

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-288 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil. Canaux SG 9/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+248,80, SG 9/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+574,15, SG 9/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+611,00, SG 9/D du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+109,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalet, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) au 30 joumada II 1393 (30 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux SG9/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+248,80, SG9/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+574,15, SG9/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+611,00, SG9/D du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+109,00 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (cercle de Ksar-es-Souk, province du Tafilalet).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
SG9/A 723	id.	MM. Mohamed ben Mohamed Ou Mouloud.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.	A. 55	Terrain nu.
SG9/A 724	id.	Ben Lahbib ben El Hadj.	id.	1 40	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-778 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) homologuant le remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté par la commission mixte de remembrement le 5 reheb 1384 (10 novembre 1964) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 joumada I 1384 (5 octobre 1964) au 27 joumada II 1384 (3 novembre 1964),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté le 5 reheb 1384 (10 novembre 1964) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-793 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporé, au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de vingt-huit mètres carrés (28 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Agadir Etat 493 », sis à Agadir, objet du titre foncier n° 896r S., inscrit, sous le numéro 493, au sommaire de consistance des biens domaniaux d'Agadir, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-792 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé, au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de trente-six mètres carrés quatre-vingt (36,80 m²), sis à Oujda, à distraire de la propriété dite « École Sidi Ziane », objet de la réquisition n° 1381r, inscrite sous le numéro 39 au sommaire de consistance des biens domaniaux d'Oujda et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN,

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1056-74 du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974) autorisant la Société marocaine de l'industrie du raffinage à procéder à l'extension de la capacité de production de la raffinerie de Mohammédia.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre complisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de la raffinerie de Mohammédia pour la porter à 5.750.000 tonnes de pétrole brut par an.

Rabat, le 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 21-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 10 février au 11 mars 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed Layadi, pour l'irrigation de 25 ha. 93 a. 66 ca. de la propriété dite « Sedrate Lâarâb », sise au douar Grich, fraction Labhira, cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Retrait et annulation de deux permis d'exploitation.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 012-75 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) les permis d'exploitation n°s 1389 et 1390 appartenant au bureau de recherches et de participations minières sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 55 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1182-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) fixant les conditions de réattribution de deux permis d'exploitation annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 012-75 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) portant retrait et annulation des permis d'exploitation n°s 1389 et 1390,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation n°s 1389 et 1390 annulés sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Les demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957).

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1394 (9 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3247, du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) page 99, 1^{re} colonne.

Décret n° 2-74-528 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

Au visa :

LE PREMIER MINISTRE,

Au lieu de :

« Vu le décret n° 2-62-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 564-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 564-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) » ;

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-74-378 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-58-1366 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) fixant les taux des vacations allouées aux conférenciers du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1957 fixant l'organisation financière du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les agents de l'Etat ou des collectivités « publiques, ainsi que les personnes non fonctionnaires chargés de « l'enseignement des stagiaires du Centre d'instruction des sapeurs- « pompiers du Maroc, à Rabat, bénéficieront des vacations ci-après :

« 1° *Enseignement donné aux officiers :*

« *Officiers supérieurs :*

« par cours ou conférence d'une heure..... 15,00 DH.

« par séance de travaux pratiques d'une heure. 12,00 DH.

« 2° *Enseignement donné aux officiers subalternes, aux sous- « officiers, aux caporaux et aux sapeurs spécialistes, « ainsi qu'aux candidats à ces fonctions :*

« *Officiers subalternes :*

« par cours ou séance d'une heure 15,00 DH.

« par séance de travaux pratiques d'une heure. 12,00 DH.

« *Sous-officiers :*

« par cours ou séance d'une heure 12,00 DH.

« par séance de travaux pratiques d'une heure ... 10,00 DH.

« *Article 2.* — Le montant maximum global annuel des vaca- « tions susceptibles d'être allouées à une même personne ne pourra « dépasser quatre-vingt fois la valeur du taux de base du cours le « plus rémunéré, soit 1.200,00 DH. »

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 26 kaada 1392 (1^{er} janvier 1973).

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 27-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'exté- rieur pour le recrutement de trois cent vingt-quatre (324) inspec- teurs de police aura lieu le 28 février 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservé aux candidats anciens résistants est de quatre-vingt et un (81).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 7 février 1975.

Rabat, le 23 hija 1394 (6 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 29-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au person- nel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de trois cent vingt-quatre (324) inspecteurs de police aura lieu le

9 mars 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 9 février 1975.

Rabat, le 23 hija 1394 (6 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 25-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) fixant la date d'ouverture de l'examen de sortie de l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour la promotion du 12 février 1973 (section des juges suppléants).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, notamment son article 77, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant création de l'Institut national d'études judiciaires et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 363-70 du 3 juin 1970 organisant les examens de l'Institut national d'études judiciaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 221-71 du 26 mars 1971,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen de sortie des magistrats suppléants se dérouleront à partir du lundi 3 février 1975 à 8 heures dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle prévue à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — La composition du jury d'examen est la suivante :

Président : M. Abdallah Malki, président de chambre à la Cour suprême.

Président suppléant : M. Maxime Azoulay, président de chambre à la Cour suprême.

Membres titulaires :

1° M. Mohammed Ammor, Premier président de la cour d'appel de Rabat ;

2° M. Ahmed Ouazzani, procureur général près la cour spéciale de justice ;

3° M. Seddik Sayah, conseiller à la Cour suprême, détaché au ministère ;

4° M. Azzeddine Sekkat, conseiller de cour d'appel, détaché au ministère.

Membres suppléants :

1° M. Abdenbi Bouacherine, conseiller référendaire à la Cour suprême ;

2° M. Moulay Driss Benrahmoune, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

ART. 3. — Une instruction déterminera les horaires ainsi que les modalités de l'organisation intérieure des examens.

ART. 4. — Le directeur de l'Institut national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1394 (8 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 30-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'un concours d'accès au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 7 décembre 1964 portant création d'un Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 15 février 1975 à 7 h. 30 à Rabat, en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (option dactylographie).

ART. 2. — Le nombre de pièces mises en compétition est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 février 1975.

Rabat, le 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-289 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 586-67 et 968-67 des 20 et 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 7 avril 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 7 mars 1975.

ART. 3. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 kaada 1394 (10 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 15-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 19 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie sera ouvert le 14 avril 1975 à Rabat.

ART. 2. — Treize (13) postes sont réservés à ce concours.

Sur ce nombre :

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Deux (2) emplois du nombre total de postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 14 mars 1975.

Rabat, le 25 kaada 1394 (10 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 23-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'Etat (option : routes et ponts) sera ouvert les 16, 17 et 18 juin 1975.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), au plus tard, le 16 mai 1975, dernier délai.

Rabat, le 24 hija 1394 (7 janvier 1975).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 13 mai 1971 : M. Chaker Lakhdar ;

Du 18 décembre 1972 : MM. Ammazi Mohamed Sghic, Bouayad Mostafa et Mellas Mohamed ;

Du 19 décembre 1972 : M. Hrida Mohamed ;

Du 2 janvier 1973 : M. Lasfar Boujemâa ;

Du 3 janvier 1973 : M. Dayday El Arbi ;

Agents techniques (échelle 5) 1^{er} échelon du 21 décembre 1972 : MM. Gamrani Abdelmjid, Mohammadi Mohamed et Yahya Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 14 février 1972 : M^{lle} Bentaous Fattouma ;

Du 22 mai 1972 : M^{lle} Zayarane Aïcha ;

Du 25 mai 1972 : M^{lle} Daïfi Malika ;

Du 14 décembre 1972 : M^{lle} Mahfad Sadia ;

Préposés (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 22 mai 1972 : M. Nassib Mohamed ;

Du 10 juin 1972 : M. Nori Mustapha ;

Du 3 juillet 1972 : M. Lakhyar M'Hamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 21 mai 1969 : M^{me} Zehuter Charlotte (veuve Amar) ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 24 décembre 1968 : M. Amdakle Lahoucine ;

Du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1970 : M. Kamsi Abdallah ;

Agents publics de 4^e catégorie (échelle 2) du 1^{er} janvier 1971 :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1970 : M^{me} Arras Menana ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 20 février 1970 : M^{me} Berrada Allam Mina ;

Du 1^{er} avril 1970 : M^{me} Merzouki Khadija ;

Du 16 octobre 1970 : M^{me} Habiba bent Abdeslam Mçaouri ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Kaïssar Saadia ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 13 mai 1971 : MM. Benmessaoud Ahmed et Dari Mohammed ;

Du 24 novembre 1972 : MM. Bennis Ahmed Hrida El Aïd ;

Agent technique principal (échelle 7) 9^e échelon du 1^{er} avril 1971 : M. Chikhaoui Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

4^e échelon :

Du 3 octobre 1972, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1970 : M. El Hadar Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Loubane Ahmed et Mesbah M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Doudouh Mohamed ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Ghennem Abdellalif et Nabir Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1971 : M^{me} Lahrichi Laïla (épouse Berrada) et M. Bouhamida Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Cheffaje Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Nouri Saïd ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Hamdouch Driss ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Abdel-Ghaffar Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Mabrouk Ahmed et Mouflakir Abdallah ;

Du 1^{er} février 1971 : M. Atobi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. Amhaouch Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 21 janvier 1972 : M. Bekkar Mohammed ;

Du 18 avril 1972 : MM. Idrissi Mohamed et Kbir Ahmed ;

Brigadiers-chefs (échelle 4) du 3 octobre 1972 :

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Kouchih Ahmed, Ryane Bouchaïb et Tirari Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Amal Mohammed, Asrih Ahmed, Boulaârach Moulay Zakani Mohammed, Bouhouria Abderrahmane, Kartbouni Et-Tibari, Khalfatni Mohammed et Merimi Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Al Mahmoudi Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Chramti Mohammed et Terjani Boubker ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Sadik Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Boulaâdas ben Nasar, El Maâlem M'Hammed, Faïssal Mohamed, Lebsir Brahim, Maârouf Ahmed et Saoui Mohammed ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Alagmad Brahim, Azzali Abdelkader, Badich Ahmed, Balagh Mohamed, Belghazi Abdeslam, Fahmy Ahmed et Laïkri Kaddour ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M. Bekkaoui Mohammed ;

Du 4 septembre 1971 : M. El Mouhajir Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Chaoufi Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Sabro Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Ben Larbi Mohamed, Chaki Kaddour, Edlaoudi Mohammed, El Haddad Hammadi, Fennane Bouchaïb, Moustalsine Abdellah et Nassik Mohammed ;

Du 1^{er} février 1972 : MM. Agday Larbi, Al Bare Mohammed, Choumi Mohammed, Jbilou M'Barek et M'Hanni Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1972 : MM. Benajiba Abderrahmane et El Hobz Kassem ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. El Amrani Abdeslam et El M'Kaddem El M'Kaddem Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Lamrini Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Dahoui Sadik ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Abassi Lahcen ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Landaghri Mimoun et Ahrab Larbi ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. El Mouhib Mohamed, Mohamed Mohamed Aârouf El Nadori et Moulitadi Miloud ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Youbi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Belfazga Hassan et Ezzahir Mohammed ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Lemkhannate Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. El Jaouhari Ali, Maârab Mohammed et Sadir El Hachini ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Fekkar Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Aouattah Mohammed, Boudiaf El-Thami et Jelloul Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Bendourou Brahim, El Khadir Hassan, Hamidi El Haj, Hacamaoui Mohammed, Jebbar Ali, Joubir M'Hammed, Kabiri Saïd, Laâribi Kassem, Mifdel Taïeb et Ramiz Lebdaoui ;

Du 1^{er} février 1972 : MM. Benrafalia Larbi et Naïm Driss ;

Du 1^{er} mars 1972 : MM. Bourijal Mustapha et Tazi Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1972 : M. Chouaf Ahmida ;

Du 1^{er} mai 1972 : M. Belloud Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1972 : MM. Chebli Mohammed, Dahmani Mohamed, Fadil Reddad, Kettani Mohammed Farid, Lahrodi Mohamed, Manaf Ahmed et Oujid Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Afandi Mohammed et Ammar Mohammed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1969 : M. El Harrari Kebir ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Al Hachimi Bachir ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Bouzghia Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. Belbaz Brahim, Oualim Abdallah et Qanfoud Mohammed ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Bellouchi Nouredine ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. El Mounzil Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Agourraï Mohammed, El Mahi Mustapha, El Mouhib Thami et Sablaoui Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Drhayssi Laïdi et El Ouandali Mokhtar ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Chikri Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Abadou Abdelkader, Akil Abdellatif, Belgarrab Abdelkader, El Babor Mohammed, El Mouarib Abdallah, Ktiri Driss, Meloui Mohamed et Rafik Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1971 : MM. Adlaoui M'Barek et Kachoul Bachir ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Samide Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Wahid Bouchaïb et Zahrani Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Rouad Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Kerkouch Lahcen et Zouine Mohammed ;

Préposés (échelle 2) du 21 août 1971 :

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Faraji Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Rejraji Abdallah ben Regragui ;

Du 1^{er} février 1968 : MM. Fennane Sghir et Najim M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Ajaïte Rialhi, Amira Mohammed, Farki Mohammed, Khalfouni Jilali, Khechab Mohamed, Mejjat Hassan, Moutfia Mohamed, Ouakir Lahcen, Qbouch Benaïssa, Serbout Ahmed et Seshou Mohammed ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Aacem Maimoun, Abdelcader ben Mohammed El Mahi, Benbouchta Mohamed, Benyassef Mohamed, Bidih Mohamed, Boufi Larbi, Bourrich Omar, Chahir Meziane, Daher M'Barek, Daïka Abdelkader, Douliazane Saïd, Doulkafal Mohammed, El Hajji Mohamed, El Hayani Ahmed, Essouani Qassou, Fathi Jilali, Ghali Slimane, Hannachi Mohammed, Hir Lahcen, Jari Mohammed, Karmoud Maati, Latif Brahim, Lazaâr Taïbi, Nya Benaïssa, Shaïm Lhachini, Souaâd Ahmed et Zitouna Boujemâa ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Baâzizi Ahmed, El Aziz Ali, El Wafi Omar, Jèddi Ahmed, Jennaue Driss, Msiah Hamimou et Noutfia Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Aït Mahanna Lahoucine, Badraoui Bouchaïb, Bouksiba Huïda, Bouzida Lahcen, Chaâchaâ Omar, Fhaily M'Barek, Habchi Miloudi, Naji Driss, Ouhaddou Bouazza, Sahimi Mohammed et Sebbani Amar ben Lahsen ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Drief Miloudi ;

9^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1969 : M. Laroussi Omar ;

Du 1^{er} février 1970 : M. Melki ben Mohamed Cétani ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Akil Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Amori Bouchta ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : M. Hakkaoui Hammadi ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Bahmad Mohamed, Douiri Abdeslam, Kedama Layachi et Mourid Jilali ;

Du 1^{er} février 1971 : M. El Handouz Boujemâa ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Gourad Lazaâr ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. Afellah Chaïb et Jil Mostafa ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Ouakir Hassan ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Maqlach Raho ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1969 : M. Maâche Saïd ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Bouabdallaoui Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Moumouya Ali ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Saoud Abdesselam ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Abounassir Lahoussine, Ben El Hachmi Ahmed, Doki Mohammed, Loughlimi Mohammed, Nabil Mokhtar, Taghriti Mohamed et Tighriti Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Bennouna Allal, Ennassar Mohamed et Mohamed Ahmed Salam ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Afkir Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Acherki Miloud ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Chakir Salem ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1970 : M. Lakhlakh Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Berrada Rachid, Ilaloua M'Hamed et Harit Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Hafane Mohamed et Michouch Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Joumane Mohammed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1970 : M. Fakkar Salah ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Al Moatassim Bouchaïb, Bennacer Saïd, El Mamoune Ahmed, Gamal Ahmed, Saoudi El Mehdi et Wadda M'Hamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Aïty El Arbi, Atif M'Barek, Atiq Mohammed, Bouayad Mohammed, El Mouttaki Bouazza, Frikech Hamid et Sabar Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Belhamri Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Kobba Hassan ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 7^e échelon du 1^{er} août 1968 : MM. Dassouli Abderrahmane et Moti Ahmed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : MM. Bennani Mekki et Joumar Ahmed ;

2^e échelon du 3 décembre 1971 : MM. El Bakouchi Abdelaziz et Ghoufiri Mohammed ;

Agent technique principal (échelle 6) 10^e échelon du 1^{er} avril 1971 : M. Chikhaoui Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

3^e échelon du 25 août 1971 : M. Bekkouri Abderrahim ;

2^e échelon du 25 août 1970 : M. Bekkouri Abderrahim ;

Brigadiers (échelle 3) :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1971 : M. Maârouf Ahmed ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : M. Laby Mustapha ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : MM. Barnoussi Stioui Driss et Kamal Mustapha ;

2^e échelon :

Du 25 avril 1971 : M. Rechdani Bahji ;

Du 25 octobre 1971 : M. Menouar El Kebir ;

Préposés (échelle 2) :

6^e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Jebli Mohamed et Hajji Kaddour ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Berrajaâ Hamad ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Benali Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Aïdi M'Hamed, Chaouchi Miloud, El Handouz Mostafa, Merzouki Boutaleb et Touri Mellouk ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Merzouki Bensaïd ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Maâche Saïd ;

5^e échelon du 1^{er} novembre 1971 : MM. Abid Mohamed, Bourzigui Nouh, Karrouit Larbi, Saïoudi Brahim et Zazou Mazouzi ;

3^e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Zaghloul Lahoussine ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Bahri Mohamed ;

2^e échelon :

Du 25 avril 1971 : MM. Abida Abderrahmane, El Alouani Ahmed et Fariss Abdelkrim ;

Du 25 octobre 1971 : MM. El Khayat Ali et Menzeh Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1^{er} juillet 1971 : M. Boujida M'Barek ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Doki Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Afkir Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1971 : M. Atif M'Barek ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Belhamri Mohamed ;

Sont révoqués et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 13 juillet 1972 : M. Korziti Brahim, inspecteur adjoint (échelle 8) 1^{er} échelon ;

Du 9 février 1972 : M. Chafaâ El Hassan, secrétaire (échelle 5) 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1972 : M. Bensouda Korachi Louafi, agent technique (échelle 5) 2^e échelon ;

Du 21 septembre 1972 : M. Aïty El Arbi, préposé (échelle 2) 3^e échelon ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 16 novembre 1971 : M. Zouda Abdelkader, brigadier-chef (échelle 4) 6^e échelon ;

Du 12 mai 1972 : M. Gsimi M'Hamed, brigadier (échelle 3) 5^e échelon ;

Du 26 octobre 1972 : M. Adil Ahmed, préposé (échelle 2) 3^e échelon ;

Du 2 janvier 1973 : M. Baidou Mohamed, préposé (échelle 2) 2^e échelon ;

Du 15 février 1973 : M. Habchi Miloudi, préposé (échelle 2) 10^e échelon ;

Du 14 juin 1972 : M. Ouhaddou Bouazza, agent de service (échelle 1) 10^e échelon,

décédés en activité de service ;

Du 1^{er} novembre 1972 : M. Bennaouar Abdelfattah, inspecteur adjoint (échelle 8) 2^e échelon ;

Du 15 mai 1973 : M. Slaoui Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 6^e échelon,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 25 février, 24 mars, 3 avril, 14, 22, 29 juin, 10 juillet, 15, 16 août, 29 septembre, 4, 11, 25 octobre, 6, 27, 29 novembre, 1^{er}, 6, 25, 26 décembre 1972, 31 janvier, 3, 7, 15, 20 février, 6, 9, 15, 16, 28, 29 mars, 10, 11, 12, 30 avril, 8, 14 et 15 mai 1973.)



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont nommés et titularisés *institutrices et instituteurs* (échelle 7) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{mes} Abdelouahab Anissa, Aboulkatib Rabia, Abouzaïd Khadija, Aït Agnou Fatima, Amharech Zohra, Amrani-Haloul Assia, Argoubi Khadija, Assadi Milouda, Atouani Zahra, Azizi Fatima, Badou Daouia, Bechkal Fatima, Belmejdoub Naïma, Haddad Zoubida, Benjelloun Amina, Benna Khadija, Ben-naghmouch Tourya, Bensaïd Karima, Berdai Rachida, Berrada Malika, Bouabane Ghila, Boudersa Fatima, Bou Ghalem Rquia, Boukhlifa Fatima, Boukriniâa Habiba, Bousfiha Aziza, Bridi Habiba, Chagraoui Fatna, Chakir Atika, Chentite Latifa, Chuak Fatima, Dahi Zahra, Daïf Khadija, Dehbi El Hachmia, Dekni Saâdia, Douk-kali Souad, Draoui Mina, El Abab Hajja Zoubida, El Aroui Rkia, El Asslouj Khaddouj, El Bejjaji Mina, El Hammar Rabiâa, El Hamraoui Aïcha, El Harti Salha, El Hasnaoui Zineb, El Ibrahimî Halima, El Khattabi Salhiya (ex-Haddou Salhia), El Khemmar Zoubida, El Kouri Saâdia, El Mesfioui Halima, El Omari Kalloum, Ennajhi Zahra, Esgbir Jalila, Essolbi Laziza, Farès Khadija, Farih Mounira, Ghaïti Zahra, Habachi Khaddouj, Hadidi Fatna, Hamdaoui Yacot, Hamouch Fatima, Hariri Fatima, Harraf Rabia, Harraq Nouzha, Harrati Fatima, Hasnaoui Rabiâa, Heffoudhi Yanna, Hrimech Khadija, Ibukhayat Zougari Bahia, Idrissi Rakia, Igoariar Saâdia, Iraqi Khadija, Jenli Khadija, Jilaoui Aïcha, Juaâ Aïcha, Karibe Khadija, Karim Malika, Karouani Malika, Khaddar Latifa, Khayroun Touria, Khloufi Khadija (épouse Bourezgui), Koutari Fatima, Lagrini Zoubida, Lahbouqa Naïma, Laoki Fatima, Lekrari Aïcha, Lkouch M'Barka, Louriki Djemâa, Madad Saâdia, Madani Rahma, Marsad Chaoui Fatima, Mekouar Malika, Meskini Rabia, Mazaâlak Tazi Fatima, Mezroui Fatima, Mikou Rabia, Mimoun Aïcha, Mordi Latifa Es-Shira, Najib Farida, Omari Rahma, Ouadi Zohra, Ouadrhiri Latifa, Ouadrhiri Souad, Ouadrhiri Zoubida, Ouahbi Laroussi Fatima, Oudrhiri Rachida, Oufia Fatima, Ouldessaïb

Khadija, Ouldessaïb Mina, Oulichki Fatima, Qiabi Khadija, Rabbouhi Hafida, Rhallab Amina, Rhiyoubi Fatima, Rifai Fettouma, Rifi Zohra, Roh Essalam Fatima, Sabar Kabboura, Saïri Ijja, Salek Fatna, Sassi Najiba, Saydi Aïcha, Sbity Latifa, Seffar Naïma, Sidqui Khadija, Sifi Khadija, Souilmi Touria, Taïb Touria, Tali Tahri Naïma, Tami Fatima, Tibibet El Kbira, Tuabarji Fatima, Tourabi Fatima, Traïba Saâdia, Yaqouti Saâdia, Zahir Saâdia, Zahrani Fatima et Zaïm Zohra ;

MM. Aâbid Ahmed, Aâbi M'Hamed, Aâchouane Ali, Aâli Ahmed, Abara Mohamed, Abchir Ali, Abdairni Ahmed, Abdelaâli Karim, Abdellah Hoummad, Abdellaoui El Mahi, Abdellaoui Mohammed, Abdellaoui Omar, Abdelouahhab Abdenbi, Abdourabbih Mostafa, Abid Ahmed, Abidi Si Mohamed, Abouaâli Mohamed, Abouakil Ahmed, Abou El Makarim Lahoucine, Abou El Marah Ahmed, Aboulfath Brahim, Aboulghit Tahar, Aboulhorma Mouloud, Aboul-kacem Mohamed, Aboumoussa Moulay M'Hamed, Aboussalch Ali, Aboussaoud Abderrahmane, Aboussif Bouchaïb, Abouyahia Abderrahman, Achahboun Ahmed, Acharrat Ahmed, Achrak Mohamed, Adani Mohammed, Admou Saïd, Aegoudhoum Mohamed, Afilal Abdelkader, Aghriss El Houssaïn, Agoumi Mohamed, Agucnaou Hachoum, Aguisoul El Arbi, Ahabchane Ahmed, Ahbib Abdelaziz, Arfoudi Lahbib, Aïad Abdellah, Aïloul Ahmed, Aïssaoui M'Hamed, Aït Abdellah Abdelouahed, Aït Addi Omar, Aït Bachine Brahim, Aït Belhaj Abderrahman, Aït Ben Alla Mohamed, Aït Benbrahim El Mostafa, Aït Ben Taleb El Madani, Aït Bouktir Lahcen, Aït Bouras Mohammed, Aït Brahim Ahmed, Aït Dosso Abdelhaq, Aït El Baz Mohamed, Aït Haddou Ahmed, Aït Lafqih Seddiq, Aït Lambor Lahcen, Aït Lemkademe Mohamed, Aït Ouarham Abderrahman, Aït Ouarrasse Ahmed, Aït Oulahyan Idder, Aït Salah Mohamed Larbi, Ajaja Ahmed, Ajbirh Moha, Ajebbar Saïd, Ajnah Marzouk, Akabli Mohamed, Akazbi Lahcen, Akdim Brahim, Akerchaou Mohamed ou Mouloud, Akouïass Amar, Akouïbaâ El Houssine, Al Ahyaue Lahcen, Alami Dridib Mohamed, Algamot Abdelmajid, Alhain Lahoucine, Al Houyat Bachir, Alija Mohammed, Allaïti Mehdi, Allaoui Mouloud, Al Manmani Moulay Ismaïl, Al Mejdki Ahmed, Amal Mohamed, Amallah El Houssaïn, Amalou Mohamed Mustapha, Amari Maâmar, Amechmachi Assou, Amegrissi Abdellah, Amessird Mohamed, Amghoud Abdeslam, Amharech Abdelhaq, Ammi Mohamed, Amine Driss, Amine Mohammed ben Omar, Amir Mohamed, Amiri Abdelaziz, Ammas Ahmed, Amrani Abdeslam, Amrani Lhaj Larbi, Amraoui Saïd, Amrar Mohamed, Amri Abdelhakim, Anri Ayad, Anbari Ahmed, Aubri Lahssen, Anjaimi Moulay Ahmed, Annab M'Hamed, Aouaj Mohamed, Aoufi Abdelkader, Aou-ragh Mohamed, Aqdim Haddou, Aqoucht Driss, Ararou Ahmed, Arguigue Allal, Arharbi Abdellatif, Arjoudane El Houcine, Armouli Mohamed, Askarne Lahcen, Asri Mohamed, Assam Mohamed, Assioui Mohammed, Assouabi Ahmed, Atalibi Abdeslam, Attitich Saïd, Azbaid Mohamed, Azerkane Mohamed, Azeroual Lahsen, Aziman Taïeb, Aziz Abderrahim, Aziz Bouazza, Azizi Ali, Azouka Mohamed, Azouzou Mohamed, Azrak El Houssaïn et Azzouzi Abdellah ;

M^{mes} et MM. Baâziz Ahmed, Babaâ Ahmed, Bachiri Moulay Lahbib, Badil Abdallah, Badr Mohamed, Baghdad Abdellaziz, Bahaj Brahim, Bahajji Hamid, Bahoch Assou, Baker Brik, Bakhal El Idrissi Ahmed Khader, Bakhti Ahmed, Bakkali Ahmed, Bakkara El Houcine, Bammad Mohammed, Barahal Mohamed, Barhouze Abdellah, Barka Abdelkader, Barkaoui Aqqa, Baroudy Mohamed, Bassidi Abderrahman, Bataï Ali, Bathani M'Bark, Battich M'Hamed, Bazzar Abdeslam, Bechchar Ahmed, Bekai Slimane, Belabid El Ghaouli, Belakhal Abdelkader, Bel Bachir Driss, Belfallah Mohamed, Belfaqih Benyounes, Belghazal Mohamed, Belghazali Hassan, Belhajjam Hachemi, Belhissi Mohamed, Belhraïg Mohamed, Belkheir Mohammed, Belkheiri Khlifa, Bella Hassan, Bellajrou Mohamed, Bellarbi Abdelghani, Belmali M'Bark, Belmamoun Mohamed Larbi, Belmkadem Mohamed, Bel Mokhtar Abdallah, Belych Abdellah, Ben Abderrahmane Abdelkader, Benahua Abderrahman, Benaini Ahmed, Benaïssa Lahcen, Ben Allal Ahmed, Benammor Abdelmounaïm, Benaziz Seddik, Benbache Mohamed, Ben Bakla Najya, Benbouazza Omar, Ben Channa Abderrahman, Benchaou Mohammed, Bencheikh Ahmed, Benchekrout Krini Ahmed, Benchekrout Mohamed, Benchikh Thami, Bendahmane Abdelmajid, Bendkia Souad, Ben El Haj Abdesslam, Ben Fatah Saïd, Bengrich Kabbour, Ben Haddi Miloud, Benhadi Lammaouar, Benhida Miloudi, Ben Kenza

Mohammed, Benkhaïbar Azzouz, Benkhalouq Bassou, Benkmil Mohamed, Benlabsir El Mokhtar, Ben Lahsen Abdellah, Benlamlih Abdelali, Benlemaâlleu Ahmed, Ben Loughmari Sellam, Benmman Saïd, Benmoumen Abdejebbar, Ben Moumen Mohamed, Benmoussa Mohammed, Benmaui Hamid, Bennani Mohammed, Ben Omar Omar, Benouara Mohamed, Benrami Abdelkader, Bensaid Mohamed, Bensid Ahmed, Bensidi Tahar, Bensoultane Ahmed, Bentabar Ahmed, Ben Taleb Brahim, Beulhami Driss, Benzaghar Mohamed, Benzekri Boubker, Berchane Jemaâ, Berhab Mohamed, Berhil El Miloud, Berka Laâbès, Berkane Driss, Berrahma Kaddour, Berrajaâ Larbi, Berrouayène Mohamed, Bioud Abderrahmane, Boghanbou Abdeslam, Bouaïch Mohammed, Bouaïch Omar, Bouali Mohammed, Boualili Hachemi, Bouayad Zayed, Bouaziz Abdelkader, Bouazzaoui Lahbib, Boubekraoui Moulay Abdellah, Boubekri Ahmed, Bouchara Abdelhaï, Bouchoua Mohamed, Bouchta Miloud, Boudiab Mohamed, Boufous Mohamed, Bougrine Ahmed et Boudhaddachi M'Barek ;

MM. Bouhalloufa Lahcen, Bouhamdi Ahmed, Bouhamidi Moulay Lahbib, Bouhid Ahmed, Bouhsina Mohammed, Bouibrine Omar, Bouida Abdelkader, Bouighrdaine Brahim, Boujida Mustapha, Boujnane Abdelkrim, Boujnouni Mohamed, Boujou Jilali, Boujoual Mohamed, Boujrad Lahbib, Boukhamen Ahmed, Boukhari Khalifa, Boukharsa Mohamed, Boukhraiss El Miloudi, Boukhrès Boujemaa, Boukous Mohamed, Boukraâ Mohammed, Boulguid M'Barek, Bouljihel Salah, Boulmane Mohamed, Boulouard Ahmed, Boumediane M'Hamed, Bouradif Ahmed, Bourahmoune Tayeb, Bouraqba Mohammed, Bouras Abderrahmane, Bourkali Mustapha, Bousairy Berrada Abdellatif, Bouseta Mohamed, Bousfiha Abderrahmane, Boushaïb Ahmed, Bousmara Mohamed, Boutabar M'Hamed, Boutakhrif Mimoun, Boutasgount Hamadi, Boukhriz Lahcen, Bouya Addi, Bouyarmane Ali, Bouzbiha Ahmed, Bouzkraoui Moulay Ahmed, Briane Larbi, Britel Mohammed, Bssairi El Miloudi, Chaâban Mohamed, Chaâbi Chérif, Chaâboune Mohamed, Chaâf Ahmed, Chaâfieri Oudou Mohammed, Chaâra Amar, Chabat Mohamed, Chabou Saïd, Chahdi Tayeb, Chahi M'Hamed, Chahid Hassan, Chahine Mohamed, Chaïb Mohammadine, Chaïbi Taïeb, Chaïri Mohamed, Chakib Ahmed, Chakir Abdallah, Chakir Ahmed, Chakkor Abdeslam, Chakkour Mohamed, Chakkour Mohamed, Chatat Allal, Chamsi Mohamed, Chaoui Abderrahim, Chaouki Ahmed, Chaouki Moulay Hachem, Charaf Eddine Abdallah, Charif M'Hamed, Charifi Yahia, Chatar Ahmed, Chatt Ahmed, Chawki M'Hammed, Chawki Mohamed, Chbihi Wahoudi Abdallah, Chebbi Bouchaïb, Cheggour Moulay Brahim, Chekhchekh Abdelaziz, Chendad Mohammed, Chentouf Mohamed, Cherkaoui Assou ou Hro, Cherrabi Mohammed, Cherradi Driss, Chibane Ahmed, Chibel Khiatti, Chigar Chafi, Chikhi Abdesselam, Chitachni Ahmed, Chkibou Ahmed, Chmanti Houari Abdeljalil, Chouaïbi Ahmed, Chouhaïdi Mohamed, Chouïref Mustapha, Chouïtat Abdellah, Choukri Ali, Choukri Mohamed, Chouraki Mohamed, Chrougat M'Barek, Chriyaâ Mohamed, Dabar Salah, Dada Assou, Dadi Mohamed, Dahmani El M'Fadel, Dabmi Mohamed, Daïfi Boubker, Damgbi Saddik, Damou Mcha, Dahrouj Mohamed, Daoudi Driss, Daoudi Mcha, Daoui Mohamed, Dbaba Mohammed, Derdak Abdessalem, Derder Abdellahi, Derfouli Mohamed et Derkaoui Ahmed ;

M^{lle} et MM. Derrouiche Youssef, Dhaimi Mohamed, Dibtaka Bourafia, Dihaj Hassane, Dihni Hassan, Doudmane Mohamed, Douïab Amar, Douïab Driss, Douïfi Ahmed, Drhourhi Ahmed, Drissi El Bouzaïdi Mohamed, Echbarthi Benachir, Ed-Dabhat Abdelkader, Eddahbi Ahmed, Eddahir Ahmed, El Abassi Ahmed, El Abbassi Ali, El Abdioui Ahmed, El Abidi Mohamed, El Achheb Ahmida, El Adak Mustapha, El Adha Khalifa, El Adibi Thami, El Affani Dahmane, Abdeslam, El Aïdi Abdelkader, El Aïssaoui El Bakkali Mohamed, El Aïssoug Omar, El Akhtach Ahmed, El Alami Abdelhamid, El Alaoui Mohamed, El Allal Mohamed, El Amrani Mohamed, El Amraoui Lhaj, El Amri Tahar, El Anaoui Ahmed, El Aoufi Abdellah, El Araïchi El Miloudi, El Archi Smaïl, El Atifi Mohamed, El Ayachi Mohammed, El Azaâr Abdeljilil, El Azhari Naceur, El Azimani Amar, El Azoui Mohammed, El Azz Mostafa, El Azzouzi Abdellah, El Bachiri Ahmed, El Baïr Abdellah, El Bare Mohamed, El Baze Ahmed, El Boukamj Ahmed, El Boukhari Jilali, El Erbat Abdelkadir, El Fadil M'Hammed, El Fadili Abdeslam, El Farani Mohamed, El Farkani Mohamed, El Farsi El Arbi, El Fatimi Abdelkébir, El Fatine El Mostafa, El Fattouk Allal, El Fettouh

Ahmed Tahar, El Filali Abdelouahab, El Filali Bouchaïb, El Filali El Mastour Abdelkarim, El Gamah Ahmed, El Ghachcham Abdeslam, El Ghani Madani, El Gharbaoui Mohamed, El Gharib Lahcen, El Ghezouani Ali, El Ghouf Mostafa, El Goumidi Mohamed, El Guelai Rhita, El Had Doun Layachi, Elhadeï Mohamed, El Ifaïlaoui Abderrahmane, El Haftaï Lahcen, El Hahi Brahim, El Haïcher Abderrahman, El Hajjioui Driss, El Halimi Mohammed, El Hammi Lahoucine, El Haouï Lahoussine, El Hankouri Mohamed, El Harak Abdeslam, El Harroumi Mohamed, El Hassani Idrissi Mohamed, El Hayani Taïb Abdelhaï, El Hejri Ech-Chaffi, El Hentati Mohammed Jamal Eddine, El Hiwel Mohamed, El Houari Mohamed, El Houbari Mohamed, El Idrissi Azami Ahmed, El Idrissi Sidi Hamid, El Imrani Mohamed, El Jaouhari Mohamed ben Mohamed, El Jidi Ahmed, El Kaâfati Bouchta, El Kababi Larbi, El Kabbouri Mohamed, El Kachkachi Ahmed, El Kaddouri Abderrazak, El Kalloui El Idrissi Mohamed et El Kadiri Bouchich Mohammed ;

M^{lle} et MM. El Kamali Mohamed, El Kamili M'Hamed, El Karimi Ahmed, El Karkachi El Berkaoui, El Karkouri Mohamed, El Karkraoui Abderrahmane, El Khali Ahmed, El Khammat Abdeslam, El Khayati El Ghazi Mohamed, El Khayati Mohamed, El Khelouane Omar, El Korri Abdellatif, El Labia Abderrahim, El Lekhlifi Lahcen, El Maâddi Mohamed Abdeslem, El Maâzouz Hssaine, El Madak Ahmed, El Maghrani Ahmed, El Maguiri Ahmed, El Mahdi Mohamed, El Majdaoui Salah, El Makawi Bouchaïb, El Marhoun Haddou, El Masmoudi Mohamed, El Mata Hounad, El Mazouari Ahmed, El Mekaoui Ahmed, El Mhammedi Moulay Mbamed, El Milki Mohamed, El Mir Ahmida, El Mir Jelloul, El Moaden Ahmed, El Mohalhil Mohamed, El Mosstakimi Messaoud, El Mouaddib Mohamed Amine, El Moudaffar Abbès, El Moudden Abdelkader, El Moudden Abdeslam, El Moubajir Boujemaa, El Mounir Abderrahmane, El Mourabet Ahmed, El Moussaoui Ahmed, El Moussaoui Ahmed, El Moussati Mohamed, El Moutaki Mustapha, El Mssari Allal ben Abdellahi, El Omairi Mohamed, El Orfi Bouzekri, El Ouafi Lahoussine, El Ouahabi Mohamed, El Oualia Boujamaa, El Ouardi Mohamed, El Ouarradi Abdelmajid, El Qortobi Salah, El Rhatrif Mohamed, El Rhazal Rahma, El Rherbi Mohamed, El Yahcoubi Moulay Mohamed, El Yalimidi Mohammed, El Yamani Mohammed, El Youfi Mohamed, El Youssoufi Mohamed, Enhas Abderrahmane, Ennouamane El Ghazi, Erguig Hassan, Errabii Mohamed, Er-Raïss Ahmed, Er-Rami M'Hamed, Errassi Mohamed, Errtini Abdelaziz, Essaher El Hadi, Essai Ahmed, Esslimani Mohammed, Essouf Abdelfattah, Es-Souf Bouchta, Ettalek Khalfa, Ettajani Omar, Ettayebi Taïb, Et-Tayebi Tayeb, Ettoba Mohamed, Etyre Mohamed, Ezzaki Abderrahmane, Ezzamane Abderrahmane, Fadli Mohamed, Fahimi Rabah, Faïque Miloud, Fakhari Ali, Faouzi Bassou, Faouzi Mohamed, Farhane Mohammed, Farkad Mustapha, Farouk Khammar, Farsi Larbi, Farsi Mohamed, Faska Lahcen, Fatni Abdellali, Fattah Abdallah, Fedoul Mohamed, Felahi Mustapha, Felja Mohammed, Fella Abdelkader, Fennane Abdelkamel, Ferhane Mohammed, Ferhali Mcha, Ferrai Mohammed, Fethi Mohammed, Fikri Ahssaïn, Filali Draï Mohammed, Filali M'Hamed, Filali Mohamed, Fliou Ali, Fliou Mohammed, Fora Abdellhakim, Fouad Omar, Frindy Massoud, Gaâdi D'fiss, Gagouch Driss, Gaïdi Ahmed, Galuia Mohammed, Gamra Lahcen, Ghanmoumi Hssain, Gharbi Ahmed, Ghattas Mohamed, Ghidaoui Mohamed, Ghoumari Lalami, Gouiza Jilali, Goumir M'Barek, Goumiri Mohamed, Gourad Mohamed, Guennouni Mohamed, Guerbaoui Abdellah et Guerrouj Mohamed ;

MM. Hababa ben Ali, Habit Azouz, Haboubi Ahmed, Hachimi Alaoui Sidi Mohamed, Hachmaoui Mohamed, Haddad Mohamed, Haddani Brahim, Hadifi Ahmed, Hadji Abdallah, Hadidi Abdellah, Haïb Zaïri, Hakkou Mohamed, Halaouite Mohamed, Hamani El Khammar, Hamdaoui Mohamed, Hamed Saïd, Hamud Driss, Hamidi Mohamed, Hamma Saïd, Hammal Mohamed, Hammich Yamani, Hammouti Abdellah, Hamrich Ahmed, Hamrika Mohamed, Hander Hassan, Hanna Mohammed, Harafi Mostapha, Haroui Abdelhak, Harrandou Alami, Hassaine Mohammed, Hatta Benaïssa, Hdidou Mokhtar, Heniou Abdellah, Herraf Ahmed, Harras Mohammed, Hichou Abdelkader, Hilal Driss, Hilal Mohamed, Hilmy Mohamed, Himmi Abdellatif, Hirbane M'Bark, Hirt Ahmed, Hmimed Abdelouahab, Hmimou Mohamed, Hmini Mohamed, Hnini Abdellah, Hodaïbi Mohamed, Hoummada Aïssa, Houmid Bennani Fouad, Hrich Kaddour, Hsini Ahmed, Hsitou Driss, Hyab Abdellah, Iallou Moulay, Ibn Tatou

M'Hamed, Ibouchna Mehdi, Ichou-Ryahi, Id-Bihi M'Hamed, Idelhaj Ali, Idhajoub Abdelaaziz, Id-Ouarab Ahmed, Idrissi Acherki Mohammed, Idrissi Saïd, Idzekri Mohamed, Ihefren Mohamed, Ihya Lahcen, Ilha Smaïl, Imaâradan Mimoun, Imouyagh Mohamed, Inariten Mohamed, Ismaïli Boumediène, Ismaïli Ismaïl, Izegbi Omar, Izem El Mostafa, Jaâda Abdeslam, Jaâouane Mohammed, Jabraue Mohamed, Jadoui Ahmed, Jallouli El Menouer, Jallouli El Hassan, Jamal Eddine Mohammed, Janati Idrissi Mohamed, Jaouï Mohamed, Jaoual Tahar, Jaqr Hamid, Jarrafi Abdeslem, Jbabri Mohammed, Jbara Mekki, Jbili Mohamed, Jdaïdi Ahmed, Jebbah Bouchta, Jellal Abdelkader, Jelloun Mohamed, Jiji Mohamed ben Driss, Joti Mohammed Rachid, Joudat El Mokhtar, Kachachi Mohammed, Kachbal Mohamed, Kachkouch Soussi Ahmed, Kacimi Mohamed, Kaddouri Mohammed, Kaddouri Omar, Kadim Mohamed. Kadiri Moulay El Mahdi, Kahir Ahmed, Kakouch Mohamed, Kanouch Brahim, Karani Omar, Karfa Mustapha, Kari Ahmed, Kari Mohammed, Karrouach Messaoud, Karzazi El Mokhtar, Kassari Abdelkader, Kassi Mohamed, Kassaoui Ahmed, Kazzoune Abderrahmane, Kellati Driss, Kensi Hammou, Kerker Khelladi, Kerkour El Miad Mohammed, Kerkour El Miad Yahya, Kesbaoui Mohamed, Khabot Mohamed, Khabouze Ahmed, Khadiri Ahmed, Khaïf Mohamed, Khaldi Abderrahmane, Khalfaoui Hassani Mohamed, Khali Lahoussine, Khalil Ali, Kharrouj Abderrahmane, Khatabi Ahmed. Khechbi Moha, Khettab El Mostafa, Khettabi Chaïb, Khnaba A-Boujemâa, Khoudri Mohammed, Khouna Mohammed, Khouya Tayak, Khziba Ahmed, Kidadi Mohamed, Kilani Ahmed, Kinani Brahim, Kiram Mohamed, Kirfa Ahmed, Kissane Driss, Kjaouat Abdclaziz, Knitrate Maâti, Korchi El Arbi, Krewar Ahmed, Krim Mohamed et Klami Mohammed ;

MM. Laânani Ahmed, Laârach Ahmed, Laârej Mohammed, Laâlyali El Yamani, Labbi Mohamed, Labdidi El Arbi, Labib Abderrahman, Labkar Miloudi, Lablali El Houssaïne, Labouch Ali, Labrahini Abdelkader, Labraïki Kabbour, Lbtaini Mohamed, Lachgar Brahim, Lachgar Lahcen, Ladouzi Lahoussine, Lafi Mohamed, Lafia Alami, Lafram Abdelali, Lafrouji Mohammed, Laghmari Ahmed. Lahlali Habib, Lahlou Abderrahmane, Lahlou M'Barek, Lahmaïdi Ali, Lahmidi Abdellah, Lahnaoui Bouazza, Lahouiri El Mali, Lahrizia El Ghali, Lahsini Mohamed, Laïdi Driss, Lakhader Mohamed. Lakhal Mohamed, Lakhdar M'Bark, Lakhmiri Mohammed, Lakhnati Ahmed, Lakjihi Abdelouahab, Lakouar Mohamed, Lamani Ahmed, Lamani Brahim, Laudaghrî Omar, Lamehaouar Mohamed. Lamghari Kasmi Moulay Ahmed, Lamkhibicha Abdelhakim, Lamkili Tahar, Lamnia Mohammed, Lamrhari Ali, Lamrhazi Moulay Ali. Lamti El Hachemi, Lamzouri Ahmed, Laouni Ahmed, Larhouit Mahmoud, Latifi El Mahfoud, Lebbar Abdelhamid, Legdah Bouzekri, Lehmanni Slimane, Lemhani El Kébir, Lferd Ahmed, Lgana Mohamed, Lharmis Ali, Lidrissi Lahcen, Lmoussaoui Lahoucine. Louati Ahmed, Loukah Mohammed, Loutati Ali, Maâchari Youssef. Maâroufi Abdellah, Maâroufi Abderrazzak, Mabchour El Ayachi. Machiche El Hadj, Madihi Mohamed, Madrane El Mekki, Mathoun Saïd, Maghanim Mostafa, Maghaoui Mohammed, Maghrite Lhoucine, Mahdi Mohamed, Mahfodi Abdelkébir, Mahir Abdelouahad. Mahraz Abderrazzak, Majdaoui Ez-Zitouni, Majdoub Abdellatif, Majidi Ahmed, Malek Mohamed, Mamouni Abderrahim, Mansouri Mohamed, Manssouri Youssef, Marbouhi M'Barek, Marchoussi Es-Sadik. Marouani Abderrahmane, Marouani Miloudi, Marouf M'Hamed. Marrakchi Benazzouz Abdesselam, Marsane Bouchaïb, Masaâdi Brahim, Mazigh Ahmed, Mbirik Bouzekri, Mdiker Mohammed. Mechouat Ahmed, Meftah Abdelghani, Meftah Filali, Mejdoubi Abdeljalil, Mekkaoui Ali, Mekkaoui Mohamed, Melhaoui El Housseine, Melhli Miloud, Mellagui Abdellah, Mellalou Youssef, Melloul Omar, Melouane Mohammed, Mendil Ahmed, Mesbah Amimar. Mesbahi Ali ben Ahmed, Meskine Ali, Meskini Ahmed, Meslahi Abdelmjid, Mesnaoui Bouchaïb. Messaou Mohamed, Mezhar Mostafa. Meziani Mohamed ben Ali, Meziani Mohammed, M'Hah Mohamed. Midafi Abdelouajid, Midouche Mohammed, Mijik Mohamed, Mimi Lahlou Mohamed, Mimouni Mohammed, Mirdasse Ahmed, Miri El Bachir, Mishah El Hassane, Missaoui Hajib Sidi Ben Daoud, Mirache Lahoucine, Mizane Dhab Omar, M'Kamel Moussa, Mlak El Bachir, Moadine Rabah, Mohdit Mohammed, Mohib Abderrahmane, Mohsin Larbi, Mokrai Abdelkader, Moradi Alla, Morghi

M'Barek, Mosadiqu Abdellah, Mouatarif Mohamed, Moubane Eddoui, Moudden Abdellah, Mouher Bassou, Mouhib Mohammed, Mouhout Mohamed, Mouhsine Benyounés, Mouhssine Ahmed, Mouhassine Mohamed, Moulali Hassan, Moulhsaïn Larbi, Moulida Moussa, Moulila Benyounés, Moulina Driss, Moulina Mustapha, Moulkaf Abderrazzak, Mounir Mohamed, Mounir Bahali, Moura-Bit Mohamed, Moussaïde Abdelhafid, Moussaoui Ahmed, Moussi Ahmed, Moustafid Abdelkbir, Moustajab Allal, Moustaqi Mohamed, Moutai Abdelkader, Moutaoukil Mohamed, Moutia Mohammed, Moutib Mustapha, Moutike Larbi, Mouttadib Abdelouhed, Mrabet Mohamed, Msalha Abdesselam et Mzetma Ali ;

M^l et MM. Nabih Mohamed, Nachit Ali, Naciri Larbi, Nadi Bouazza, Nadi Bahal Mohamed, Nalifi Omar, Naïm Mohammed Tahar, Naimi Ahmed, Naji Abdellatif, Najim Lakhlafa, Najim Mohammed, Nakhlouï Mohamed, Namouï Ahmed, Nasser Boubker, Nassif Boussetham, Nassiri Abdelkrim, Nassiri Mohamed, Nejari Mohamed, Nekro Mohamed Omar, Nfâthi Lhoussine, N'Gazi Abdeslem, Nhari Boubeker, Nifer M'Hamed, N'Jouni Mohammed, Noam Ahmed, Nour Ahmed, Nour Mohamed, Nouridine Abderrahman, Oikil Benser, Ouati Mohamed, Onkoud Mohamed, Osmane Ahmed, Ouâda Ali, Ouâmmou Omar, Ouahabi Mohamed (Ex-Mehraz), Ouahalli Mohamed, Ouahbane Abderrahmane, Ouahmane Mohamed, Ouakid Mohamed, Ouarda Mohammed, Ouardali Ghanem, Ouaid Abderrahman, Ouarrad Belaïd, Ouaziz Kaddour, Ouazzani Ahmed, Ouazzani Chahdi Abdelkader, Ouazzani Touhami Mohamed, Ouazzouz Chouaïb, Ouazzouz El Ouajdi, Oubelaid Jamaâ, Oubelkheir Moha, Oubenyahya Lahoussine, Ouchater Abd. Ouchker Mohamed, Oudina Mohamed, Oudouni Miloudi, Oujli Haddine, Oukach Bendaoud, Oukacha Ahmed, Oukaja Mohamed, Ou-Kheda Touhami, Ouled Zeroual Abdellah, Oulhaj Ahmed, Ourinah Boutayeb, Outazari Mohamed ben Lahcen, Ouyazi Mohamed, Ouzzini Khalifa, Oyamine Ahmed, Qachachi Mohamed, Qaddi Brahim, Qaïcari Abdelkader, Qerroua Mouloud, Qobbi Ahmed, Qesmane Larbi, Qostal Mustapha, Rabhi Abdelkader, Rabouli Driss, Rachid Ali, Rachid Lahcen, Rachidi Bouchaïb, Radi Thami, Radif Lahoucine, Radoine Abdeslam, Radouane Khalifa, Radouani Mohammed, Rafai El Aid, Rafik Ahmed, Rafik Mohammed, Rafqi Mohamed, Raghib Mohamed, Raguban Salem, Rahaoui Salah, Rahibi Laâydi, Rahmouni Mohammed, Rahmouni Thami, Rahou El Miloud, Rahoui Abderrazzak, Raid Miloud, Raïllani Mohammed, Rajab Lahcen, Ramdani Bachir, Rayadi Lamsaddak, Regragui Mohamed, Rhaidour Ahmed, Rhatmi Ahmed, Rhizional Berrada Jamaledine, Ridal Lhoussaïne, Rkiouak Abdellah, Roch Lekbir, Rochdi Ameur, Rofi Abdelkader, Rouasse Mohamed, Rouidi Lhachmi, Saâdane Mohamed, Saâdi Mohamed, Saâiti Mohamed, Saber Amor, Sâddad Salah, Sadik Ali, Sadiki Mohamed, Sadkaoui Lemouaffak, Sadki Ahmed, Safouh Mohammed, Sahi Mohammed, Saïdi Abdelmjid, Saïdi Benaïssa, Saïdi El Mahjoub, Saïdi Mohamed, Sakkoum Abdelaziz, Sakr Mohamed, Sakri Ahmed, Saksaka Driss, Salah Abdelkader, Salhi Hassane, Salhi M'Hamed, Salih Mohamed Khvati, Sallah Eddène El Housseine, Salmouq Mohamed, Samad Mohammed, Sami Mohamed, Samiri Bouchaïb, Samit Mohamed, Samade Boujemâa, Sanbati Ahmed, Saouabi Zitouni, Saoud Abdeslam, Saoud Mohammed, Saoud Mouloud, Saoudi Brahim, Saouï Bouchaïb, Sassi Mohamed, Sayar Mohammed, Sbaï Abderrahmane, Sbaï Abdellah, Sbaï Lyamani, Slassi Mohamed, Sebti Abdelkader, Sebti Mohammed, Sedjari Ahmed, Sehlaoui Mohammed, Selhani Lhasan, Sellami Mohammed, Semlali Abdellatif, Sennoun Mohamed, Sennoune Mohamed, Serghini Abdeslam, Serghini Larbi, Serhani Ahmed, Serhani Ahmed et Serhani Mohamed ;

MM. Si Mohamed, Shaïmi Seddik, Shimi Mohamed, Shimi Omar, Si Hammou Abderrahmane, Siraj El Hak Ghanem, Smaïni Abdellah, Smaïni Mohamed, Smaïli Brahim, Smaïli Mohammed, Smouni M'Hammed, Snaï Zitouni, Souâid Lahcen, Soufi Abdellatif, Souiri Mohammed, Soulimani Youssef, Srhiri Abderrahmane, Srhier Omar, Sriti Mohammed, Stili Ahmida, Stitou Mohamed, Stoti Abderrahmane, Tabarani Brahim, Tabii Brahim, Tabouchat Boubker, Taïbi Belhaj, Faghia Mohamed, Tahiri Bouchaïb, Tahiri Mohamed, Takouï Mohamed, Talbi El Hassan, Talbi Maâti, Talbi

Mimoun, Taleb El Houssine, Tanjaoui Abdelmajid, Tantani Mohamed, Taoud Ahmed, Taoufik Mokhtar, Taoussi Abdelmoula, Taqi Mohammed, Tazi Mohamed, Tber Aziz, Terbeche Mokhtar, Tidaf Bouchaïb, Tilaoui Mohamed, Tirich Boujemâa, Tissouit Ahmed, Tlemçani Mohamed, Tolainate Abdelaâziz, Touhami Abderrahman, Touijar Ahmed, Toula El Miloud, Toumi Mohamed, Toumi Mohammed, Touri Kouider, Tourrab Miloud, Trachli Abdeslam, Tyidrini Brahim, Wadi Aïssa, Wafaâ El Idrissi Mohamed, Wahb Bouchaïb, Wardi Hassan, Yahyaoui Azzeddine, Yakoubi Lahssen ben Ali, Yartaoui Driss, Youbi Ahmed, Younès Yahya, Yousfi Moulay Hachem, Zahid Mohammed, Zahir El Mati, Zahri Brahim, Zahri Mohamed, Zaidia Abdellah, Zaïker Mohamed, Zaïm Mohamed, Zaïmi Abderrahmane, Zaïna Moha, Zaïnoune Bouazza, Zaki Lahoucine, Zammili El Khyaty, Zaoui Abdellah, Zariouh Mohammed, Zarmouni Mohamed, Zeberi Moulay M'Barck, Zentar Mohammed, Zeraâ Benaïssa, Zerouali Mohammed, Zerrouki Belkacem, Ziani Abdelghani, Zinaoui Ahmed, Zine Omar, Zirag L'Houssaine, Zoubaidi Abdelkamel, Zouini Abdesselam, Zouitni Ali, Zourigui Hamadi, Zouziou Abdelhamid et Zraouil Ahmed.

(Arrêtés des 25, 29 avril, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 27 mai, 12, 16, 25, 26, 27, 28 juin, 11, 17, 20, 24, 25, 27 juillet, 4, 8, 14 août, 1^{er} septembre, 4, 24, 26 octobre 1972, 1^{er} février, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 31 mars, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 20, 26 avril, 2, 4, 7, 10, 11, 21,

26 mai, 4, 7, 10, 27 juin, 5, 14, 25 juillet, 21, 22, 24 août, 11, 17, 18, 21, 26, 27 septembre, 30 octobre, 9, 12 novembre, 6, 7, 11 décembre 1973, 2, 10, 11 janvier et 16 février 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Concours de recrutement des moniteurs
du Centre hospitalier universitaire de Rabat
du 1^{er} octobre 1974*

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Anatomie : M. Bennani Azzam.

Physiologie : néant.

Biochimie : M. Guedira Abdelrhafour.

Anatomie pathologique : néant.

Microbiologie : néant.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 66 du 18 chaabane 1394 (6 septembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306353	MM. Lebadi Abdelkrim.	Capitaine, M ^{le} 28155/56.	42,50	7.841,16	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1973.
306354	El Mouhajir Lahsen.	Adjudant-chef, M ^{le} 8632/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306355	Alajdi-El-Idrissi Bachir.	Adjudant-chef, M ^{le} 2813/60.	33,75	3.198,54	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306356	Zouitina Ahmed.	M.D.L. gendarme, M ^{le} 6209/61.	25	1.655,52	1 enfant.	1 ^{er} juin 1973.
306357	Nouredine El Madani.	Sergent-chef, M ^{le} 4411/59.	36,25	3.418,38	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306358	El Khabbazi Abdeslem.	Sergent-chef, M ^{le} 6866/56.	67,50	5.792,40	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306359	Chouali Abdeslem.	Sergent-chef, M ^{le} 11359/56.	51,25	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306360	Bechari Harma.	Sergent-chef, M ^{le} 1431/60.	35	3.300,54	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306361	El-Babi Abdeslam.	Sergent, M ^{le} 24721/56.	63,75	5.200,08	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306362	El Hasnaoui Lahcen.	Sergent, M ^{le} 8499/56.	60	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306363	El Hanchi Mohamed.	Sergent, M ^{le} 28001/56.	70	5.709,90	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1974.
306364	Zerguauoui Abdelkebir.	Caporal-chef, M ^{le} 4289/70.	6,25	413,88		1 ^{er} novembre 1972.
306365	Radouani Mohamed.	Caporal, M ^{le} 27654/56.	58,75	4.243,50	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1974.
306366	El Klalouzi Ahmed.	Caporal, M ^{le} 27032/56.	52,50	4.243,50	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306367	Zemmari Abdessalem.	Caporal, M ^{le} 7141/56.	50	4.243,50	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306368	Allaouch Otmame.	1 ^{re} classe, M ^{le} 1896/61.	30	1.589,28	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1973.
306369	Azougarh Mohammed.	Adjudant-chef, M ^{le} 754/57.	58,75	5.540,16	6 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306370	Remali Fatah.	Adjudant, M ^{le} 8752/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306371	Jaouia Abdeslam.	Adjudant, M ^{le} 8304/56.	63,75	4.715,04	3 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306372	Safi Kami Abdeslam.	Sergent, M ^{le} 27974/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306373	Abid Mohammed.	Sergent, M ^{le} 14212/56.	57,50	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306374	Idrissi-El Jaïd Smaïl.	Sergent-chef, M ^{le} 327/58.	40	3.772,02	4 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306375	Errafi Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 3052/70.	8,75	825,12		1 ^{er} mars 1974.
306376	El Bari Saïd.	Caporal-chef, M ^{le} 3630/59.	37,50	3.536,28		1 ^{er} mars 1974.
306377	El Kaddouri Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 2246/56.	53,75	4.715,04	6 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306378	Aboussaïf Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 1249/56.	47,50	4.479,30	6 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306379	Bel Haj Mohamed.	Caporal-chef, M ^{le} 10469/56.	52,50	4.715,04	4 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306380	Ben Chakroune Addou.	Caporal-chef, M ^{le} 11996/56.	50	4.715,04		1 ^{er} mars 1974.
306381	El Azizi Tahar.	Caporal, M ^{le} 13265/56.	46,25	3.925,26	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306382	Khalladi Abdelhamid.	2 ^e classe, M ^{le} 9417/67.	16,25	1.225,92		1 ^{er} mars 1974.
306383	Chama Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 3278/59.	37,50	2.829,00	6 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306384	Zerouali Mohammed.	Adjudant, M ^{le} 145/58.	62,50	7.514,58	4 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306385	Bahou Belaid.	Aspirant, M ^{le} 17829/56.	45	4.667,88		1 ^{er} mars 1974.
306386	Targui Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 1033/60.	36,25	3.418,38	5 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306387	Meqsoud El Mustapha.	Caporal-chef, M ^{le} 3111 C.	41,25	3.889,92	6 enfants.	1 ^{er} avril 1974.
306388	Driss ben Mouchta.	Caporal, M ^{le} 2890/64.	25	2.121,78		1 ^{er} avril 1974.
306389	Oubrahim Moha.	Adjudant, M ^{le} 521/58.	40	5.186,52	2 enfants.	1 ^{er} avril 1974.
306390	Mesbahi Lahboub.	M.D.L.-chef gendarme, M ^{le} 686/58.	40	6.210,24	6 enfants.	1 ^{er} avril 1974.
306391	Bayoud Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 2260/65.	25	1.886,04	2 enfants.	1 ^{er} juin 1974.
306392	Lag Zighem.	2 ^e classe, M ^{le} 3673/61.	32,50	2.451,84	5 enfants.	1 ^{er} juin 1974.
306393	Lazar Mohamed.	Caporal, M ^{le} 7527/56.	46,25	3.925,26	1 enfant.	1 ^{er} juin 1974.
306394	Mekkaoui Bouazza.	Caporal, M ^{le} 14689/56.	46,25	3.925,26	1 enfant.	1 ^{er} juin 1974.
306395	El Gandouzi Marzouk.	1 ^{re} classe, M ^{le} 15864/56.	60	3.772,02	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306396	Maâzouz Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 9018/56.	50	3.772,02	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306397	Bousadra Bouazza.	1 ^{re} classe, M ^{le} 4283/64.	26,25	1.980,30	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306398	Boukhertal Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 9791/67.	16,25	1.225,92		1 ^{er} juillet 1974.
306399	Hellouli Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 10219/56.	48,75	3.677,70		1 ^{er} juillet 1974.
306400	Zinihi Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 11386/66.	20	1.508,82		1 ^{er} juillet 1974.
306401	El Meskini Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 25368/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306402	El Hadad Belgacem.	2 ^e classe, M ^{le} 1539/70.	10	754,44		1 ^{er} juillet 1974.
306403	Ben Ali Abdeslem.	2 ^e classe, M ^{le} 4663/C.	12,50	943,02		1 ^{er} juillet 1974.
306404	Bouah Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 10922/69.	13,75	1.037,34		1 ^{er} juillet 1974.
306405	Lanjri Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 22606/56.	46,25	3.489,12	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306406	Hadine Kaddour.	2 ^e classe, M ^{le} 4153/64.	23,75	1.791,72	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1974.
306407	Laâchachi Abdelkrim.	2 ^e classe, M ^{le} 2522/60.	35	2.640,42	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306408	Chehaïmi Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 1483/62.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306409	Fateh Kacem.	1 ^{re} classe, M ^{le} 26314/56.	46,25	3.489,12	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1974.
306410	El Ouahbi Mohamed.	Caporal, M ^{le} 26846/56.	58,75	4.243,50	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306411	Trifess Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 7960/56.	41,25	3.111,90	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1974.
306412	Dirhou Abdeslam.	2 ^e classe, M ^{le} 27445/56.	50	3.772,02	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306413	Maâroufi M'Hammed.	2 ^e classe, M ^{le} 194/61.	33,75	2.546,10	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306414	MM. Lyamani Abdesselam.	1 ^{re} classe, M ^{le} 9045/56.	58,75	3.772,02	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306415	Aboudi Amar.	Caporal, M ^{le} 8436/56.	47,50	4.031,34		1 ^{er} août 1974.
306416	Jebbouj Abdesselam.	Caporal, M ^{le} 21779/56.	65	4.243,50	6 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306417	Aouite Mohammed.	Caporal, M ^{le} 2052/67.	17,50	1.485,24		1 ^{er} août 1974.
306418	Znini Ikhlef.	Caporal, M ^{le} 11218/56.	57,50	4.243,50	5 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306419	Fatih Ahmed.	Caporal, M ^{le} 546/62.	30	2.546,10	3 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306420	Arabab Allal.	Caporal, M ^{le} 13929/56.	66,25	4.243,50	5 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306421	Bibi Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 4441/61.	32,50	2.451,84	3 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306422	Maâllil Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 9738/68.	15	1.131,60		1 ^{er} août 1974.
306423	Habba Abdelhak.	2 ^e classe, M ^{le} 9371/71.	7,50	565,80		1 ^{er} août 1974.
306424	Benaka Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 1578/69.	13,75	1.037,34		1 ^{er} août 1974.
306425	Bouazzaoui Mouloud.	2 ^e classe, M ^{le} 14447/71.	8,75	660,12		1 ^{er} août 1974.
306426	Boualam Abdelkader.	2 ^e classe, M ^{le} 7568/67.	17,50	1.320,24		1 ^{er} août 1974.
306427	Abdeslam ben Larbi.	2 ^e classe, M ^{le} 45994/69.	13,75	1.037,34		1 ^{er} août 1974.
306428	Rachid Aziz Noureddine.	Caporal, M ^{le} 11656/68.	15	1.273,08		1 ^{er} août 1974.
306429	Ajana Driss.	Caporal, M ^{le} 18539/56.	46,25	3.925,26		1 ^{er} août 1974.
306430	Ait Aomar El Houssaïne.	1 ^{re} classe, M ^{le} 2478/60.	35	2.640,42	1 enfant.	1 ^{er} août 1974.
306431	Kourkour Benaïssa.	1 ^{re} classe, M ^{le} 15371/56.	57,50	3.772,02	2 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306432	Yacine Ahmed.	Caporal, M ^{le} 15074/56.	55	4.243,50	2 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306433	Iben-Moussa Ahmed.	Sergent, M ^{le} 19276/56.	61,25	4.052,58	5 enfants.	1 ^{er} décembre 1973.
306434	Guerrabi Houssine.	Adjudant, M ^{le} 4471/56.	67,50	6.174,30	5 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306435	El-Medkouri El Khadir.	Sergent, M ^{le} 2198/60.	33,75	3.122,64	5 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306436	El-Ouarachi M'Hamed.	2 ^e classe, M ^{le} 1728/69.	12,50	943,02		1 ^{er} juin 1974.
306437	Boukou Ali.	Caporal, M ^{le} 3171/59.	37,50	3.122,64	5 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306438	Jyou Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 11148/56.	50	3.772,02	6 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306439	Biyère Ahmed.	Caporal, M ^{le} 5399/56.	65	4.243,50	5 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306440	Tabiri Mouloud.	Caporal, M ^{le} 3174/57.	43,75	3.713,10	5 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306441	Faride Driss.	1 ^{re} classe, M ^{le} 14532/56.	46,25	3.489,12	2 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306442	Eddaïz Mustapha.	2 ^e classe, M ^{le} 5861/72.	5	377,22		1 ^{er} août 1974.
306443	Agoumi Driss.	2 ^e classe, M ^{le} 44081/68.	15	1.131,60		1 ^{er} août 1974.
306444	Yarjallah Ali.	Sergent, M ^{le} 6187/56.	45	3.243,50	2 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306445	Marzaq Mohamed.	Sergent, M ^{le} 62/59.	37,50	3.536,28	2 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306446	Rahmani Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 16945/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1 ^{er} mars 1974.
306447	El-Azhari Hamouad.	Caporal-chef, M ^{le} 3157/56.	52,50	4.715,04		1 ^{er} mars 1974.
306448	El-Mekkaoui Moha.	Caporal-chef, M ^{le} 2791/65.	21,25	2.003,88		1 ^{er} mars 1974.
306449	Aghoutane Hassane.	Caporal-chef, M ^{le} 6467/56.	55	4.715,04	1 enfant.	1 ^{er} mars 1974.
306450	Achbab Mohammed.	Caporal, M ^{le} 2268/63.	27,50	2.333,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1974.
306451	Faryouch Ali.	Caporal, M ^{le} 18077/56.	47,50	4.031,34		1 ^{er} août 1974.
306452	Chrif Mesbahi Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 26883/56.	46,25	3.489,12	2 enfants.	1 ^{er} août 1974.
306453	Azeroual Zaïd.	Sergent-chef, M ^{le} 15567/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1973.
306454	Belhajja Mohammed.	Sergent-chef, M ^{le} 231/62.	28,75	2.711,16	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
306455	Zoubir Mohand.	Commandant, M ^{le} 4351/56.	41,25	7.987,14	5 enfants.	1 ^{er} mars 1973.
306456	Nassah Mohamed.	Capitaine, M ^{le} 3372/60.	40	7.379,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1973.
306457	M ^{me} Milouda bent Lahcene, veuve Bouhaouli Bouazza.	Le mari, ex-sergent-chef, M ^{le} 1786/57.	37,50/2	1.768,14	6 enfants.	1 ^{er} février 1974.
306458	Allaoui Touda bent Hamou, veuve Diakhir Brahim.	Le mari, ex-caporal-chef, M ^{le} 4158/56.	41,25/2	1.365,81	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
306459	Zakariae M'Barka, veuve Phéniki Moulay Ali.	Le mari, ex-licutenant.	77,50/2	6.343,08	6 enfants.	1 ^{er} décembre 1973.
306460	Dahmoun Rabha bent M'Hamed, veuve El Abassi Mohamed.	Le mari, ex-M.D.L.-chef, M ^{le} 2492/59.	33,75/2	1.261,38	4 enfants.	1 ^{er} mars 1973.
306461	Khlifi Karima, veuve Benkaddour Mohamed Tahar.	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme M ^{le} 14875/66.	13,75/2	455,28	1 enfant.	1 ^{er} juin 1972.
306462	Muni Anaya, veuve Ait Laïjouné Mohammed.	Le mari, ex-sergent, M ^{le} 175/59.	35/2	1.158,87	5 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
306463	Karroum Saâdia bent Abdellah, veuve Laghchim Driss.	Le mari, ex-M.D.L.-chef, M ^{le} 1504/60.	30/2	1.121,22	3 enfants.	1 ^{er} juin 1972.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306464	M ^{mes} Kassimi Hadda, veuve Hachimi Ahmed.	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme M ^e 5520/64.	20/2	602,22	2 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
306465	Mohattane Rkia, veuve Berzagane Mohamed.	Le mari, ex-sergent, M ^e 4288/56.	46,25/2	1.531,35	3 enfants.	1 ^{er} août 1973.
306466	Hniya bent Ali, veuve Mokhlis Belkacem.	Le mari, ex-sergent-chef, M ^e 16350/56.	61,25/2	2.357,52	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1974.
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.</i>						
302563	M. Khiati Hammou.	Sergent-chef, M ^e 11514/56.	56,25	3.929,70	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 100 du 8 jourmada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Boukfaoui Moulay El Maâti (M ^e SOM 401.499).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	203666	65	1 ^{er} -1-1974.	
Malainine Mustapha (M ^e SOM 470.201).	Ex-agent de bureau, échelle 2, 7 ^e échelon (justice) (indice 175).	203667	47,50	1 ^{er} -2-1973.	
Doukkali M'Hammed (M ^e SOM 414.590).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	203668	43,75	1 ^{er} -7-1972.	
Kouies El Marrofin Driss (M ^e SOM 536.167).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 2 ^e échelon (intérieur) (indice réel 161).	203669	20	1 ^{er} -1-1974.	
Bellouki Mohamed (M ^e SOM 499.834).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 112).	203670	81,25	1 ^{er} -11-1973.	
El Khayar Ahmed (M ^e SOM 408.539).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	203671	100	1 ^{er} -1-1973.	
Benhoumanni Mohammed (M ^e SOM 403.542).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 9 ^e échelon (agriculture) (indice 235).	203672	65	1 ^{er} -1-1973.	
Touati Ahmed (M ^e SOM 445.282).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (agriculture) (indice réel 119).	203673	76,25	1 ^{er} -1-1974.	
El Bakkali Mohamed (M ^e SOM 547.372).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 146).	203674	65	1 ^{er} -1-1974.	
Doumas Mohamed (M ^e SOM 408.407).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5 ^e échelon (santé) (indice réel 136).	203675	46,25	1 ^{er} -1-1974.	
Mir Mohamed (M ^e SOM 442.125).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e échelon (santé) (indice réel 154).	203676	22,50	1 ^{er} -1-1974.	
Berrada Mohammed (M ^e SOM 509.358).	Ex-secrétaire, échelle 5, 9 ^e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 201).	203677	62,50	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{me} Touzguani Habiba (M ^e SOM 904.655).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 125).	203678	75	1 ^{er} -11-1974.	
M. Smaïl Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 125).	203679	87,50	1 ^{er} -1-1973.	
M ^{mes} Qorchi Fatna, veuve Driouech Mokhtar.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	203680	55/50	1 ^{er} -12-1973.	Réversion de la pension civile n° 26576 insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Fatna bent Mohamed, veuve El Abid Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 122).	203681	63,75/50	1 ^{er} -1-1974.	
Dahmane Halima, veuve Haqqi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203682	30/50	1 ^{er} -12-1973.	
Lahmouzi Fatna, veuve Jellouli Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 9 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	203683	40,25/50	1 ^{er} -3-1974.	
Bahia bent Thami, veuve Jerf Abdallah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	203684	47,50/50	1 ^{er} -11-1973.	
Yamna bent Mohamed, veuve Mchicha Allal.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 160).	203685	100/50	1 ^{er} -9-1973.	
Itto bent Ahmed, veuve Meghti Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice réel 119).	203686	17,50/50	1 ^{er} -2-1974.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Hnia bent Mohamed, veuve Qorchi Labbib.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	203687	50/50	1 ^{er} -3-1974.	Réversion de la pension civile n° 20787 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Kebira bent Tahar, veuve Rizki Embarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	203688	60/50	1 ^{er} -11-1973.	Réversion de la pension civile n° 25552 insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Nekhla bent Abdellah ben Mimoun, veuve Touhami El Bekhaye.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203689	80/50	1 ^{er} -12-1972.	Réversion de la pension civile n° 22041 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Bekkaye Fatima, veuve Zbaïri Ahmed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 6 ^e échelon (administration pénitentiaire) (indice 170).	203690	33,75/50	1 ^{er} -9-1973.	
<i>Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>					
MM. Bkouni Mohamed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	200802	100	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Harchi Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	201105	82,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 21 mars 1974.
Ouarid Lachmi.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	201396	90	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Bicane Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	201999	86,25	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 36 du 14 août 1973.
<i>Rectificatif.</i>					
<i>Au lieu de :</i>					
M ^{me} El Marhroudi Yamna, veuve Larhamari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (plan) (indice 135).	203446	50/25	1 ^{er} -3-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 90 du 30 avril 1974.
<i>Lire :</i>					
M ^{mes} El Marhroudi Yamna, veuve Larhamari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (plan) (indice 135).	203446	50/25	1 ^{er} -3-1974.	
Zahra bent Ali, veuve Larhamari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (plan) (indice 135).	203446 bis	50/25	1 ^{er} -3-1974.	

Par arrêté du ministre des finances n° 101 du 8 jourada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chatar El Hassane (M ^{le} SOM 555.706).	Ex-khalifa du caïd de 1 ^{er} catégorie (intérieur) (indice réel 239).	203691	43,75	1 ^{er} -1-1974.	
Hachmi Mohammed (M ^{le} SOM 415.807).	Ex-inspecteur principal de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (intérieur) (indice réel 639).	203692	40	1 ^{er} -1-1974.	
Mechbal Mohamed (M ^{le} SOM 450.434).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	203693	80	1 ^{er} -1-1974.	
Benabdesslem M'Hammed (M ^{le} SOM 423.060).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e échelon (justice) (indice réel 154).	203694	42,50	1 ^{er} -4-1974.	
El Khanchaf Abdelkader (M ^{le} SOM 432.776).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 122).	203695	41,25	1 ^{er} -1-1974.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'Inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Roudani Omar (M ^{le} SOM 492.263).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203696	100	1 ^{er} -1-1974.	
Rachidi Mohammed (M ^{le} SOM 403.734).	Ex-contrôleur de propriété foncière, échelle 10, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 469).	203697	100	1 ^{er} -1-1973.	
Aboulhaya Mohamed (M ^{le} SOM 593.762).	Ex-instituteur, échelle 7, 8 ^e échelon (éducation nationale) (indice 330).	203698	82,50	1 ^{er} -7-1972.	
LaArid Mohammed (budget autonome).	Ex-plombier, échelle 2, 4 ^e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 133).	203699	62,50	1 ^{er} -1-1974.	
Orphelins (4) d'Abou El Jinane Mohammed.	Le père, ex-commis d'interprétariat principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice net 202).	203700	37	1 ^{er} -12-1972.	Réversion de la pension civile n° 18005 insérée au « Bulletin officiel » n° 2503, du 14 octobre 1960 (décret du 17 septembre 1960).
M ^{mes} Mimouna bent Larbi, veuve Arkam El Khadir.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice 125).	203701	42,50/50	1 ^{er} -11-1973.	
Fatma bent M'Hamed, veuve Bennani Abbas.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement islamique supérieur, 8 ^e échelon (éducation nationale) (indice 480).	203702	24/50	1 ^{er} -11-1972.	Réversion de la pension civile n° 20471 insérée au « Bulletin officiel » n° 2047, du 23 avril 1960 (décret du 11 mars 1960).
El Merchani Zohra, veuve Bouaziz Abdelkader.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4 ^e échelon (finances) (indice 170).	203703	37,50/50	1 ^{er} -12-1972.	
Orphelins (4) de Bouaziz Abdelkader.	Le père, ex-brigadier, échelle 3, 4 ^e échelon (finances) (indice 170).	203703 bis	37,50/50	1 ^{er} -12-1972.	
M ^{mes} Salha bent Abdellah, veuve Bouz Bouzekri.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	203704	53/50	1 ^{er} -3-1974.	Réversion de la pension civile n° 15245 insérée au « Bulletin officiel » n° 2204, du 21 janvier 1955 (A.V. du 20 décembre 1954).
Zerhouni Fatima, veuve Gharraf Abdelkader.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 170).	203705	36,25/50	1 ^{er} -4-1973.	
Abbassi Mimouna, veuve Qassoumi Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice réel 122).	203706	55/50	1 ^{er} -2-1974.	Réversion de la pension civile n° 20367 concédée par l'arrêté n° 95 du 20 mai 1974.

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

MM. Aït M'Hand M'Bark.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice 220).	200481	57,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Marbah Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (finances) (indice 116).	200556	61,25	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Chaker Omar.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation nationale) (indice 360).	200887	62,50	1 ^{er} -10-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Boufrati Abdesalam.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195).	200942	88,75	1 ^{er} -7-1972.	id.
Hafid Bouazza.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 160).	201009	65	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 15 décembre 1973.
Loudrassi Ahmed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice 220).	201301	65	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Belkandouci Touhami.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195).	201371	47,50	1 ^{er} -7-1972.	id.
Jaïdi Moulay M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	202060	98,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.
Belarbi Bouâraki.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 160).	202308	65	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 27 octobre 1973.
Rouiba Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	202373	88,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 48 du 15 novembre 1973.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Otmani Ali.	Ex-adjoint de santé, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195).	202408	62,50.	1 ^{er} -7-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
Nafise Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	202510	71,25	1 ^{er} -7-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 52 du 15 décembre 1973.
Riad Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202573	97,50	1 ^{er} -3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 54 du 15 décembre 1973.
<i>Rectificatif.</i>					
<i>Au lieu de :</i>					
M ^{me} Fattouma bent Abbas, veuve Hammada Ech-Chagdali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3 ^e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202662	10/50	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 55 du 22 décembre 1973.
<i>Lire :</i>					
M ^{me} Salha bent Bouzekri, veuve Hammada Ech-Chagdali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3 ^e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202662	10/50	1 ^{er} -1-1973.	

Par arrêté du ministre des finances n° 102 du 8 jourmada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benmani Mohamed (M ^{le} SOM 441.612).	Ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 10 ^e échelon (finances) (indice 410).	203707	87,50	1 ^{er} -7-1972.	
Ben El Haddad Abdeslam (M ^{le} SOM 519.726).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 4 ^e échelon (intérieur) (indice réel 185).	203708	20	1 ^{er} -1-1974.	
El Moussaoui Mimoun (M ^{le} SOM 442.443).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	203709	70	1 ^{er} -7-1972.	
Houbban Mohammed (M ^{le} SOM 442.672).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	203710	56,25	1 ^{er} -1-1973.	
Alaoui Ismaïl (M ^{le} SOM 402.039).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (justice) (indice réel 154).	203711	92,75	1 ^{er} -1-1974.	
Aâkil Abdellah (M ^{le} SOM 539.781).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	203712	68,75	1 ^{er} -1-1974.	
Barouche Atmane (M ^{le} SOM 562.380).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203713	67,50	1 ^{er} -7-1972.	
Essaâdi Moulay Hafid (M ^{le} SOM 501.144).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 260).	203714	26,25	1 ^{er} -6-1974.	
Mgadri Abdallah (M ^{le} SOM 415.247).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 215).	203715	43,75	1 ^{er} -7-1972.	
Alnal Abdeslam (M ^{le} SOM 460.061).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 175).	203716	72,50	1 ^{er} -10-1973.	
Driouache El Majdki Mustapha (M ^{le} SOM 447.993).	Ex-instituteur, échelle 7, 9 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 305).	203717	86,25	1 ^{er} -4-1974.	
Aït Aâriba Ayad (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203718	52,50	1 ^{er} -1-1974.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Harak Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 120).	203719	73,75	1 ^{er} -7-1972.	
Maddah Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Settât) (indice réel 122).	203720	87,50	1 ^{er} -1-1974.	
Memoune Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, province d'El-Jadida) (indice réel 117).	203721	17,50	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{mes} Benbrahim Rkia, veuve Benbrahim Abdelkrim.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 4 ^e échelon (justice) (indice 195).	203722	26,25/50	1 ^{er} -5-1973.	
Aïcha bent Abdallah, veuve Bensaïd El Rhali.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 4 ^e échelon (santé) (indice 155).	203723	36,25/50	1 ^{er} -7-1973.	
M. Gharbi Zahra, veuve El Gharbi Hassan.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (intérieur) (indice réel 147).	203724	36,25/50	1 ^{er} -4-1974.	Réversion de la pension civile n° 202228 concédée par l'arrêté n° 69 du 11 février 1974.
M ^{mes} Ben Chaïra Fatma, veuve El M'Barki Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	203725	67/50	1 ^{er} -3-1974.	Réversion de la pension civile n° 21947 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Hazan Rosette, veuve El Mosnino Messod.	Le mari, ex-receveur de 1 ^{re} catégorie, échelle 11, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 600).	203726	78,75/50	1 ^{er} -3-1974.	
Chafii Reqia, veuve Ouchemlal Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 122).	203727	62/50	1 ^{er} -1-1973.	Réversion de la pension civile n° 21998 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Skouri Fatima, veuve Amini Lahcen.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3 ^e échelon (santé) (indice 143).	203728	18,75/50	1 ^{er} -2-1972.	
Touach Zahra, veuve El Hajji Abdelkader.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5 ^e échelon (santé) (indice 160).	203729	30/50	1 ^{er} -2-1973.	
Kimakh Khaddouj, veuve Falih Bouchaïb.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3 ^e échelon (agriculture) (indice 248).	203730	12,50/50	1 ^{er} -11-1973.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203731	74/16,66	1 ^{er} -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 19847 insérée au « Bulletin officiel » n° 2763, du 13 octobre 1965 (décret du 1 ^{er} septembre 1965).
Miloudia bent Abdelkader, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203731 bis	74/16,66	1 ^{er} -2-1973.	id.
El Marsani Fatima, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203731 ter	74/16,66	1 ^{er} -2-1973.	id.
M. Nouar Mohammed (M ^e SOM 407.833).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203732	95	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{mes} Khadija bent Mohammed, veuve Nouar Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203733	95/50	1 ^{er} -8-1973.	
Fennani Hadda, veuve Ouzin Aomar.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 250).	203734	78,75/50	1 ^{er} -10-1973.	
Boughaleb Joumala, veuve Tahiri Hassane.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	203735	38,75/50	1 ^{er} -2-1974.	
<i>Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.</i>					
M ^{me} Mekkaoui Fatima, veuve Moatassim Moha.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 3 ^e échelon (finances) (indice 180).	201652	77,50/50 Rente d'invalidité 100/50%	1 ^{er} -3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 23 du 18 juin 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 103 du 8 jourmada II 1394 (19 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Edderazi Messaoud (M ^{le} SOM 458.329).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 122).	203736	42,50	1 ^{er} -1-1974.	
Torrès Mohamed (M ^{le} SOM 452.856).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 122).	203737	40	1 ^{er} -1-1974.	
Amghar Mohammed (M ^{le} SOM 400.296).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 9 ^e échelon (finances) (indice réel 249).	203738	100	1 ^{er} -2-1974.	
Benyechi Bouazza (M ^{le} SOM 407.151).	Ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice réel 158).	203739	78,75	1 ^{er} -1-1974.	
Rouass Mohamed (M ^{le} SOM 454.317).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travail) (indice réel 126).	203740	80	1 ^{er} -1-1974.	
El Fenasi Ahmed (M ^{le} SOM 450.789).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	203741	43,75	1 ^{er} -6-1974.	
Guennoun Hassani Abdellah (M ^{le} SOM 461.917).	Ex-professeur de l'enseignement supérieur de 1 ^{re} classe (éducation nationale, enseignement original) (indice 750).	203742	61,25	1 ^{er} -10-1973.	
Slimani Abdelmalck (M ^{le} SOM 406.868).	Ex-inspecteur principal, 3 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 779).	203743	91,25	1 ^{er} -4-1974.	
Boughdad Ali (budget autonome).	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, province de Kenitra) (indice 116).	203744	18,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Ouazzani Touhami Rabiaâ, veuve Askari Ahmed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5 ^e échelon (santé) (indice 209).	203745	73,75/50	1 ^{er} -6-1973.	
Orphelin (1) de Baghdad Abdellah.	Le père, ex-inspecteur, échelle 10, 4 ^e échelon (commerce) (indice 374).	203746	25	1 ^{er} -5-1973.	Réversion de la pension civile n° 201780 concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
M ^{me} Mina bent Dris, veuve Amrani Maghraoui Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	203747	80,50	1 ^{er} -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 26759 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 3 août 1973).
Khaddouj bent Ahmed, veuve Beddihaj Allal.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	203748	45/50	1 ^{er} -3-1974.	Réversion de la pension civile n° 24690 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3059, du 19 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Achakra Fatma, veuve Chefrad Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	203749	42,50/50	1 ^{er} -2-1974.	Réversion de la pension civile n° 202771 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.
Fatna bent Guerouani, veuve Dabri Abdallah.	Le mari, ex-chef gardien de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	203750	55,50	1 ^{er} -4-1973.	Réversion de la pension civile n° 17559 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959 (décret du 27 mars 1959).
Fatima bent Mohamed, veuve El Mezouari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice 130).	203751	35,50	1 ^{er} -1-1973.	
Ganou Hadda, veuve Guinou Boujemaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	203752	75/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 22579 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2904, du 18 mars 1970.
Fatima bent Driss Senhaji, veuve Laâbi Mohammed.	Le mari, ex-président du tribunal régional de 3 ^e grade, 3 ^e échelon (justice) (indice réel 671).	203753	60/50	1 ^{er} -3-1974.	
Fatima bent Kaddour, veuve Jassor Hamida.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 130).	203754	67,50/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 200250 concédée par l'arrêté n° 5 du 17 novembre 1972.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Zaïna bent Saïd, veuve Ikhourbine Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice 130).	203755	35/50	1 ^{er} -1-1973.	
Aïcha bent Lahcen, veuve Rouh El Housaïn.	Le mari, ex-brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203756	57/50	1 ^{er} -3-1974.	Réversion de la pension civile n° 2608 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
<i>Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>					
MM. Mouïne Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (agriculture) (indice 135).	200422	88,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Boutchich Bouazza.	Ex-inspecteur de l'enseignement primaire, échelle 10, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 145).	200885	56,25	1 ^{er} -11-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Bakka Hamidou.	Ex-agent du cadre principal de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 410).	201368	45	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Regragui Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195).	202735	92,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 60 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.
M ^{me} Fatna bent Naceur, veuve Msila M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	202813	76,25/50	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 63 du 15 janvier 1974, paru au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974.
MM. Elkhayat Mohamed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 205).	203034	31,25	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Boutouam Slimane.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (cour royale) (indice réel 122).	203178	41,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 78 du 12 mars 1974.
Ahlafi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (cour royale) (indice réel 124).	203270	70	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 83 du 12 avril 1974.
Hachemi Hamida.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 160).	203028	73,75	1 ^{er} -4-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Zerroual Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	203386	63,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 88 du 25 avril 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 104 du 8 jomada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chtatou Abdelkader (M ^e SOM 555.206).	Ex-khalifa du caïd de 2 ^e catégorie (intérieur) (indice 280).	203757	36,25	1 ^{er} -7-1972.	
Elamrani-Jamal Mohamed (M ^e SOM 415.994).	Ex-administrateur adjoint de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (intérieur) (indice réel 355).	203758	86,25	1 ^{er} -1-1974.	
Belgnaoui Mohammed El Amine (M ^e SOM 407.805).	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 3 ^e classe (fonction publique) (indice réel 444).	203759	61,25	1 ^{er} -8-1974.	
Belhaj Soulamî El Hassane (M ^e SOM 453.875).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 183).	203760	42,50	1 ^{er} -4-1974.	
Alaoui Ait Moulay Ali Moulay El Hassan (M ^e SOM 439.553).	Ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	203761	35	1 ^{er} -3-1972.	
Nassiri Ahmed (M ^e SOM 415.521).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	203762	70	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Fethen Mohamed (M ^o SOM 409.980).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203763	96,25	1 ^{er} -1-1974.	
Jaâfar Abdelkader (M ^o SOM 405.467).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire (indice indice réel 564).	203764	100	1 ^{er} -10-1974.	
Uaia Abdelkader (M ^o SOM 450.741).	Ex-instituteur, échelle 7, 9 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 305).	203765	90	1 ^{er} -2-1974.	
Orphelins (2) de Raji Mohammed.	Le père, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2 ^e cycle, échelle 10, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 420).	203766	18,75	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension n° 200296 concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Orphelins (4) de Doukkali Larbi.	Le père, ex-secrétaire principal de 1 ^{re} classe (fonction publique (indice 285).	203767	36,25 Rente d'invalidité 100 %	1 ^{er} -5-1974.	Réversion de la pension civile n° 203130 concédée par l'arrêté n° 77 du 6 mars 1974.

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

M. Arous M'Hammed.	Ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice 220).	201057	88,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 19 avril 1973.
M ^{me} Sfia bent Tahar, veuve Arous M'Hammed.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice 220).	201058	88,75/50	1 ^{er} -10-1972.	id.
MM. Lahrioui Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	201154	83,75	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Dadi Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	202243	57,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
M ^{me} Lahlou Meryam, veuve Lahlou Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	202965	40/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1 ^{er} -8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Orpheline (1) de Lahlou Mohammed.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	202965 <i>bis</i>	40/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1 ^{er} -8-1973.	id.
MM. Seghiri Yahia.	Ex-agent technique, échelle 5, 5 ^e échelon (agriculture) (indice réel 165).	203327	18,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 85 du 12 avril 1974.
Gadiri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice réel 122).	203388	41,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 88 du 25 avril 1974.
Ibn Lfassi Hammou.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 202).	203411	45	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 89 du 30 avril 1974.
M ^{mes} Hniki Khadija, veuve Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	203435	75,25	1 ^{er} -3-1973.	id.
Garnif Fatima, veuve Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	203435 <i>bis</i>	75/25	1 ^{er} -3-1973.	id.

Rectificatif.

<i>Au lieu de :</i>					
M. Hannaoui Ahmed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 160).	201388	77,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
<i>Lire :</i>					
M. Hannaoui Ahmed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 160).	201388	77,50	1 ^{er} -7-1972.	
Enfant (1) de Hannaoui Ahmed.	Le père, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 160).	201388 <i>bis</i>		1 ^{er} -7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 105 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hazouï Mohammed (M ^{le} SOM 418.243 .	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (finances) (indice réel 119).	203768	43,75	1 ^{er} -1-1974.	
Jenjah Mohammed (M ^{le} SOM 412.991).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (finances) (indice réel 122).	203769	57,50	1 ^{er} -1-1974.	
Mamouz Mimoun (M ^{le} SOM 429.332).	Ex-inspecteur de 3 ^e classe, 3 échelon (intérieur) (indice réel 300).	203770	66,25	1 ^{er} -1-1974.	
Bayed Lahoussine (M ^{le} SOM 562.513 .	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	203771	76,25	1 ^{er} -1-1973.	
El Bakkali Ahmed (M ^{le} SOM 450.214).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 117).	203772	56,25	1 ^{er} -3-1974.	
El Aurani Omar (M ^{le} SOM 407.992).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 270).	203773	57,50	1 ^{er} -9-1973.	
El Ouagouaq Boumehdi (M ^{le} SOM 568.422).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (agriculture) (indice 120).	203774	43,75	1 ^{er} -7-1972.	
Zaba Bihi (M ^{le} SOM 443.805).	Ex-cavalier, échelle 1, 5 ^e échelon 5 ^e échelon (agriculture) (indice 116).	203775	40	1 ^{er} -12-1973.	

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

MM. El Anba Miloudi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	202400	66,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 15 novembre 1973.
Amrani Kenza.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	202693	62,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 22 décembre 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3200 du 27 février 1974.
Benkassem Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 126).	202695	92,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Hamtnou El Ayachi.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	202697	25	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974 (arrêté n° 58 du 22 décembre 1973).
Hamouli Toucha.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202698	42,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Koumiti Abdelkader.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 179).	202739	80	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (arrêté n° 60 du 27 décembre 1973).
Allami Moussa.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	202766	38,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (arrêté n° 61 du 27 décembre 1973).
Bacali Abdellah.	Ex-moniteur de 2 ^e classe (éducation nationale) (indice réel 150).	202768	52,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Chefrad Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	202771	42,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Haddad Hassan.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202773	42,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Maâmari Ali.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 171).	202776	68,75	1 ^{er} -1-1974.	id.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'ins-cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Naït Lmoudden Mohamed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 141).	202777	32,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Ouchane Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202778	58,75	1 ^{er} -1-1974.	id.
Ouqennou Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202780	56,25	1 ^{er} -1-1974.	id.
Rouga Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202865	53,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 66 du 21 janvier 1974.
Gamal Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T. (indice réel 122)).	202894	62,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 68 du 11 février 1974.
Goliate Mohammed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice réel 162).	202895	100	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 68 du 11 février 1974.
Meguader Maâti.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 161).	202896	68,75	1 ^{er} -1-1974.	id.
Dakrane Ahmed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice réel 148).	202935	88,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 69 du 11 février 1974.
Bouachrine Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (finances) (indice réel 117).	202950	35	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Chaïne Ali.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice réel 148).	202953	100	1 ^{er} -1-1974.	id.
Markadi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	202973	81,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté
Oulad Tahar Yamna.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	203000	42,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 72 du 13 février 1974.
Jourani Maâti.	Ex-receveur de 4 ^e catégorie, échel- on 7, 8 ^e échelon (P.T.T. (indice réel 291)).	203022	100	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Mesrahalmi Abbès.	Ex-agent public, échelle 5, 6 ^e éche- lon (agriculture) (indice réel 174).	203031	62,50	1 ^{er} -1-1974.	id.
Boujida Hafid.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203032	66,25	1 ^{er} -1-1974.	id.
El Admi Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (cour royale) (indice réel 119).	203047	37,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 74 du 21 février 1974.
Fathi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (finances) (indice réel 119).	203051	43,75	1 ^{er} -1-1974.	id.
Ennabli Slimane Ahmed.	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10 ^e échelon (agriculture) (indice réel 318).	203058	81,25	1 ^{er} -1-1974.	id.
Zaïd M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203064	56,25	1 ^{er} -1-1974.	id.
M ^{me} Blarney Saâdia, veuve Alaoui Blarney Smail.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 235).	203120	77,50/50	1 ^{er} -7-1973.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 76 du 6 mars 1974.
M. Achour Bachir.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 209).	203239	55	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 82 du 25 mars 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 106 du 19 jourmada II 1394 (10 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghellab Hassan (M ^{le} SOM 429.324).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	203776	37,50	1 ^{er} -7-1972.	
Benfatah El Arbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 120).	203777	35	1 ^{er} -1-1973.	
Berahmani Rahmani (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, province de Kenitra) (indice 125).	203778	93,75	1 ^{er} -1-1973.	
El Basri Kaddour (M ^{le} SOM 535.680).	Ex-moniteur de 4 ^e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	203779	40	1 ^{er} -1-1974.	
El Mdari Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	203780	67,50	1 ^{er} -1-1973.	
Farhi Thami (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, province de Kenitra) (indice réel 126).	203781	100	1 ^{er} -1-1974.	
Jbari Abdallah (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 139).	203782	70	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{me} Babaïssa Fatna, veuve Aït Belkouhia M'Bark.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	203783	67,50/50	1 ^{er} -11-1973.	
MM. Ouraïss Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice réel 154).	203784	91,25	1 ^{er} -4-1974.	
Ibrahimi Ahmed (M ^{le} SOM 401.580).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	203785	71,25	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{mes} Bentaleb Fatima, veuve Al-Faiz Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	203786	51,25/50	1 ^{er} -3-1973.	
Ayouch Fatima, veuve Benkiran Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 120).	203787	55/50	1 ^{er} -11-1973.	Réversion de la pension civile n° 200655 déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Fatima bent Saïd, veuve Bouargane Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203788	97,50/50	1 ^{er} -2-1974.	
Babamou Batoul, veuve El Bechar Tayeb.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203789	37,50/50	1 ^{er} -10-1973.	
Louadrassi Aïcha, veuve El Brihi Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 117).	203790	51,25/50	1 ^{er} -2-1974.	
El Fatouh Khadija, veuve Ghalouki Chérif.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (justice) (indice 120).	203791	10/50	1 ^{er} -7-1973.	
Haik Amina, veuve Hayoun Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	203792	40/50	1 ^{er} -2-1974.	
Oudrhiri Fatma, veuve Jabir Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice 135).	203793	32,50/50	1 ^{er} -4-1972.	
Hadda bent Ali, veuve Jerrari Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 138).	203794	74/50	1 ^{er} -4-1973.	Réversion de la pension civile n° 20714 insérée au « Bulletin officiel » n° 3135, du 20 novembre 1972 (décret du 18 octobre 1972).
Moudar Khadija, veuve Aïnad Mahjoub.	Le mari, ex-ouvrier d'Etat de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 144).	203795	48/50	1 ^{er} -4-1974.	Réversion de la pension civile n° 20553 insérée au « Bulletin officiel » n° 2709, du 30 septembre 1964 (décret du 19 août 1964).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Tabakaste Fatima, veuve Daine Lahsen.	Le mari, ex-cavalier de 3 ^e classe. (agriculture) (indice 115).	203796	27,50	1 ^{er} -11-1972.	Réversion de la pension civile n° 17451 insérée au « Bulletin officiel » n° 2399, du 17 octobre 1958 (A.V. du 19 septembre 1958).
Mouddene Rahma, veuve El Kortbi Maâti.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 ^e échelon (finances) (indice 160).	203797	56,25/50	1 ^{er} -6-1974.	Réversion de la pension civile n° 200388 concédée par l'arrêté n° 6 du 10 décembre 1972.
Khachani Zohra, veuve Lekrafi Rahali.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	203798	80/50	1 ^{er} -6-1974.	Réversion de la pension civile n° 17406 insérée au « Bulletin officiel » n° 2397, du 22 août 1958 (A.V. du 4 août 1958).
Zhor bent Mohamed, veuve Mokallik Driss.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T. (indice réel 122)).	203799	53,75/50	1 ^{er} -1-1974.	
Saâdia bent Ahmed, veuve Mozher Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 215).	203800	100/50	1 ^{er} -5-1974.	Réversion de la pension civile n° 200707 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
M'Richa Moh N'Ait Kaffou, veuve Oumansour Mansour.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203801	73/50	1 ^{er} -2-1974.	Réversion de la pension civile n° 24087 insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 3 octobre 1970).
Wazna Hachouma, veuve Ramy Yahia.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 6 ^e échelon (finances) (indice 170).	203802	40/50	1 ^{er} -8-1972.	
Haddad Zohra, veuve Roustoumi Abdelmalek.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 5 ^e échelon (P.T.T. (indice 130)).	203803	35/50	1 ^{er} -7-1973.	
Cherifa bent Ali, veuve Sabik El Idrissi Jilali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 122).	203804	77,50/50	1 ^{er} -1-1974.	
<i>Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>					
MM. Abbou Hajjoub.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 4 ^e échelon (P.T.T. (indice 170)).	202275	26,25	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 45 du 15 novembre 1973.
Beddich Abdennour.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (artisanat) (indice réel 122).	203459	52,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 92 du 9 mai 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 31 du 11 kaada 1394 (30 novembre 1974) est concédée et inscrite au grand livre des pensions, la pension figurée au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL en DH	DATE DE JOUISSANCE
2050	M ^{me} Ghailan Fattom El Khadir, veuve El Bakali Abdeslam ben Ahmed.	Le mari, ex-moudarris de 1 ^{re} classe (éducation nationale).	25 %	795,24	1 ^{er} -4-1972.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 6 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 33 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions n°s 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 46 de 1971, 47 de 1972, 49 de 1973 et 51 de 1974 ; Fès-Batha, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 37 de 1970, 39 de 1973 et 40 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 32 de 1973 et 34 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 16 de 1972, 13, 17 de 1973, 14, 15 et 18 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 5 de 1971, 6 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 9 de 1971, 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 74 de 1973, 52, 55, 62, 63, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77 et 78 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 13 de 1971, 14 de 1972, 15, 17 de 1973 et 16 de 1974 ; Tiffet, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 140, 144 de 1973 et 145 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 111, 137 de 1971, 138 de 1972, 140 de 1973, 20, 23, 107, 108, 109, 110, 113, 117 et 118 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 112 de 1973, 16, 18 et 113 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 21 de 1973 et 24 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 90 de 1971, 91 de 1972, 53, 66, 97 de 1973, 52, 54, 67, 68, 69, 95, 98 et 120 de 1974 ; Casablanca-Maarif, émissions n°s 34, 38 de 1971, 35, 39 de 1972, 40, 41 de 1973, 42 et 77 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 14 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 67 de 1971, 62, 68 de 1972, 69 de 1973, 70, 71 et 72 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 28 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 24 de 1974 ; Berrechid, émission n° 3 de 1974 ; Ben-Slimane et Tiznit, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 16 de 1971, 17 de 1972 et 19 de 1974 ; El-Jadida—Plateau et Nador, émissions n°s 8 et 9 de 1974 ; Safi-Port, émissions n°s 50 de 1971, 51 de 1972, 52 de 1973, 49 et 54 de 1974 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 44 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 21 de 1968 ; Agadir, émissions n°s 21 de 1972 et 22 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 16 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 30 de 1971, 31 de 1972, 34, 36 et 37 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 33, 34, 35 et 36 de 1974 ; Asilah, émission n° 6 de 1974.

LE 18 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle et Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 11 de 1974 ; Berkane, émissions n°s 15 de 1973, 12, 13 et 14 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 31 de 1972, 30 de 1973 et 28 de 1974 ; El-Hajeb et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 7, 8, 9 et 11 de 1974 ; Sidi-Slimane et Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 6 de 1973, 4, 7 et 8 de 1974 ; Ouezzane, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 118 de 1972, 125, 127, 120, 132, 135, 141 de 1973, 117, 120, 121, 123, 124, 126, 128, 129, 131, 136, 138, 139 et 140 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 14, 16 de 1973 et 15 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 13, 17 de 1973 et 14 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 9 de 1972, 7 de 1973, 8 et 11 de 1974 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires,

émissions n°s 121 et 122 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 43, 117 de 1973, 12, 13, 37, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 48 et 119 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 34 de 1972, 38 de 1973, 13, 14, 15 et 40 de 1974 ; Casablanca-Maarif, émissions n°s 33, 44 de 1972, 25, 34, 36, 38, 47, 80 de 1973, 26, 35, 39, 48, 52, 54, 58, 66, 77, 78 et 81 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 18, 21 et 23 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 19, 21, 29, 31, 35 de 1973, 20, 22, 28, 32, 34, 36 et 38 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1974 ; Seltat, émissions n°s 2 de 1973, 3 et 4 de 1974 ; Berrechid, émissions n°s 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Khouribga, émissions n°s 5 de 1973, 6 et 7 de 1974 ; Safi-Port, émissions n°s 13 de 1973 et 12 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 17 et 18 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 38 de 1972, 39 de 1973 et 37 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 13 de 1974 ; Nador, émission n° 1 de 1973.

LE 18 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 146 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 35 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 30 de 1974.

LE 20 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 10 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 52 de 1972, 53, 54, 57 de 1973, 55, 56 et 58 de 1974 ; Sefrou, émissions n°s 3, 4 de 1973, 2 et 5 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 45 de 1970, 41, 46 de 1971, 42 de 1972, 44 et 49 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 3 de 1971, 4 de 1972, 6 et 7 de 1974 ; Azrou, émission n° 3 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 36 de 1971, 37 de 1972, 33 et 35 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 14 de 1971 et 15 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions n°s 83 de 1970, 84, 86 de 1971, 89 de 1973, 79, 80, 81, 82, 85, 90, 91 et 92 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 41, 46 de 1970, 42 de 1971, 43, 47 de 1972, 44, 48 de 1973, 39, 40, 45 et 50 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 18 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 34 de 1968, 35 de 1969, 29, 31, 36 de 1970, 26, 30, 32, 40, 114, 141 de 1971, 27, 31, 33, 37, 41, 105, 112, 115, 119, 124, 145 de 1972, 28, 29, 32, 34, 38, 42, 106, 116, 120, 121, 143, 146 de 1973, 22, 24, 25, 30, 33, 39, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 144 et 147 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Marrakech—Arsèl-Lennâch, émission n° 17 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 26 de 1973 et 27 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 101 de 1968, 102, 109 de 1969, 103 de 1970, 63, 104, 108 de 1971, 60, 64, 107, 121 de 1972, 57, 65, 89, 106, 122 de 1973, 31, 58, 59, 61, 62, 70, 100, 105 et 111 de 1974 ; Casablanca—Maarif, émissions n°s 85 de 1970, 45, 84, 86 de 1971, 46, 87 de 1972, 82, 88, 92 de 1973, 37, 43, 44, 48, 78, 79, 80 et 90 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 16 de 1972, 7 et 17 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 73 de 1973, 74, 75, 76, 77 et 78 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 29 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 22 de 1971 et 23 de 1972 ; Oued-Zem, émissions n°s 6 de 1969 et 7 de 1970 ; Khouribga, émission n° 17 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 14 de 1969, 15 de 1970 et 18 de 1973 ; Safi-Port, émissions n°s 55 et 56 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1973, 1 et 5 de 1974 ; Marrakech-Gueliz, émissions n°s 47 de 1971 et 46 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 26 de 1971, 27, 30, de 1972, 24, 28 de 1973, 25 et 29 de 1974 ; Agadir, émissions n°s 23 de 1972 et 24 de 1973 ; Inezgane, émission n° 2 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 37 de 1974.

LE 20 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 10 AOÛT 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n°s 35 de 1972, 32 et 33 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 122 de 1973 et 160 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 120, 124, 126 de 1973, 125 et 127 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11, 38, 120 de 1972, 36, 39, 42, 49, 121 de 1973, 50, 51 et 122 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 14, 15,

16 et 17 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 73 de 1972, 23, 59, 74 et 76 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 19 de 1972, 17, 20, 22, 25 de 1973, 24 et 26 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 33 de 1972 ; Khouribga, émission n° 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 14 de 1972, 13 de 1973 et 12 de 1974 ; Ben-Guerir, émission n° 1 de 1974.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, Midelt, Ksar-es-Souk et Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1972 ; Fès-Fekharine et Safi-Port, émission n° 10 de 1971 ; Khenifra, émission n° 9 de 1971 ; Rabat-Ville, émission n° 12 de 1971 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 7 de 1972, 4 de 1973 et 1 accéléré bis de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 13 de 1970 et 9 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 19 de 1969, 18 de 1970, 9 de 1971, 7 et 8 de 1972, Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 14 de 1969, 16 de 1970 et 8 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12 de 1968, 14 de 1969 et 10 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 14 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10, 11 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 20 de 1968 et 10 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 13 de 1968 et 7 de 1972 ; Mohammedia, émissions n°s 18 de 1969 et 16 de 1970 ; Agadir, émissions n°s 17 de 1968, 1970, 11 de 1971 et 7 de 1972 ; Inezgane, émission n° 11 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions n°s 16 de 1967, 16, 17 de 1968, 12 de 1971 et 7 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 14 de 1970 et 7 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 22 de 1968.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Réserve d'investissements* : Salé—Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1972, 1973 et 1 accéléré bis de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 13 de 1969, 6 de 1970, 4 de 1971, 3, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11 de 1972, 1 accéléré, 4 et 1 accéléré, 5 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1971, 3 de 1972, 6 de 1973 et 1 accéléré ter de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 5 de 1971, 4, 5 de 1972, 3, 8 de 1973 et 1 accéléré bis de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 de 1971, 1 de 1972, 1973 et 1 accéléré bis de 1974 ; Khouribga, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 13 de 1970, 7 et 8 de 1972 ; Agadir, émissions n°s 8 de 1969, 7 et de 1970, 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 10 de 1971, 7 de 1972 et 4 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 accéléré bis de 1974.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous et Taza, émission n° 7 de 1972 ; Safi-Port, émissions n°s 7 et 8 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1972.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 7 de 1970, 5 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Berkane, émission n° 4 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 8 de 1971 et 6 de 1972 ; Had-Kourt, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 5, 7 de 1971, 4, 7 de 1972, 3, 5 de 1973, 1 et 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1971, 2 de 1972, 2, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Ben-Slimane et Oued-Zem, émission n° 2 de 1973 ; Khouribga, émission n° 2 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 9 de 1971 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 10 de 1970 et 2 de 1973 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions n°s 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 7 de 1972 et 3 de 1973.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-El-Gharbi et Nador, émission n° 4 de 1971 ; Sidi-Kacem, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Safi-Port et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Demnate, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn et Larache, émission n° 3 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1971 ; Kelâa-des-Srarhna et Ouarzazate, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Agadir, émissions n°s 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane,

Taurirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ben-Guerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1974.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Meknès-Médina, El-Hajeb, Midelt, Casablanca—Places-des-Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, El-Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Batha, Guercif, Meknès-Batha, Tanger—Recette-municipale et Asilah, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Fekharine, Marrakech-Guéliz et Targuist, émission n° 4 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Meknès-Ryad et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1973 ; Nador, émissions n°s 2, 4 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Al Hoceïma, émissions n°s 5 de 1971, 3, 5 de 1972 et 2 de 1973.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Meknès-Batha et Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 3 de 1971, 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1971 et 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1971 ; Al Hoceïma, émissions n°s 2 de 1971, 1 de 1972 et 1973.

LE 1^{er} CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1974. — *Impôt agricole* : Inezgane, émissions n°s 1893 à 1896 de 1973 ; Imi, émission n° 1897 de 1973 ; Tiznit, émission n° 1898 de 1973 ; Goulimine, émissions n°s 1899 et 1900 ; Taroudannt, émission n° 1901 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 1902 et 1903 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 1904 à 1908 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1909 et 1910 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1911 et 1912 de 1973 ; Had-Kourt, émission n° 1913 de 1973 ; Ouezzane, émission n° 1914 de 1973 ; Souk-el-Arba, émission n° 1915 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 1916 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 1917 à 1920 de 1973 ; Salé, émissions n°s 1921 et 1922 de 1973 ; Khouribga, émissions n°s 1923 et 1924 de 1973 ; Oued-Zem, émissions n°s 1925 à 1927 de 1973 ; Taza, émissions n°s 1928 et 1929 de 1973 ; Taïnest, émissions n°s 1930 et 1931 de 1973 ; Khenifra, émissions n°s 1932 à 1934 de 1973 ; Guercif, émissions n°s 1935 à 1938 de 1973 ; Tahala, émissions n°s 1939 à 1942 de 1973 ; Aknoul, émissions n°s 1943 et 1944 de 1973 ; Midelt, émissions n°s 1945 et 1946 de 1973 ; Nador, émissions n°s 1947 à 1949 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 1950 à 1952 de 1973 ; Kasha-Tadla, émission n° 1953 de 1973 ; Azilal, émissions n°s 1954 et 1955 de 1973 ; Beni-Mellal, émission n° 1956 de 1973 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 1957 à 1959 de 1973 ; Demnate, émissions n°s 1960 et 1961 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1962 à 1965 de 1973 ; Azrou, émissions n°s 1966 et 1967 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 1968 de 1973 ; Ben-Slimane, émissions n°s 1969 et 1970 de 1973 ; Benahmed, émissions n°s 1971 à 1973 de 1973 ; Berrechid, émissions n°s 1974 et 1975 de 1973 ; Tiflèt, émissions n°s 1976 à 1979 ; Rommani, émissions n°s 1980 à 1982 de 1973 ; Taurirt, émission n° 1983 de 1973 ; Berkane, émission n° 1984 de 1973 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 1985 et 1986 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 1987 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1988 de 1973 ; Chichaouèn, émissions n°s 1989 et 1990 de 1973 ; El-Ksar-el-Kebir, émission n° 1991 de

1973 ; Essaouira, émissions n°s 1992 et 1993 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1994 à 1996 de 1973 ; El-Jadida, émission n° 1997 de 1973 ; Ouarzazate, émissions n°s 1998 à 2004 de 1973 ; Safi-Ville, émissions n°s 2005 à 2007 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 2008 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 2009 à 2016 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2017 à 2020 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 2021 de 1973 ; Sefrou, émissions n°s 2022 et 2023 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2024 à 2030 de 1974 ; Benguerir, émissions n°s 2031 à 2033 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2034 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2035 et 2036 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 2037 et 2038 de 1974 ; Had-Kourt, émissions n°s 2039 et 2040 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts, p.l.,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de décembre 1974)

Au mois de décembre 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 173,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 67,9.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais)-dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 81.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 42.

RECTIFICATIF à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1974, paru au « Bulletin officiel » n° 3232, du 22 ramadan 1394 (9 octobre 1974)

Page 1387, 5^e ligne :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
M. Bouvier Pierre.	11 janvier 1950.	Paris.	17 mai 1971.

BERKANE (province d'Oujda)
 1^{er} Médecin